

ANNEXE

Annexe 8

Le PPA3 et les plans et programmes existants

ANNEXE

Annexe 8a

**Rr sum  du
SRADDET**

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU SRADDET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Pour rappel, les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité¹ aux décisions et documents suivants :

- Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR).
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi), aux cartes communales, et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT).
- Plans de Déplacements Urbains (PDU), futurs Plans de mobilité.
- Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET).
- Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment :
 - décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement (relatif aux autorisations environnementales) ;
 - décisions prises en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (relatifs aux ICPE) ;
 - délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la sous-section « Plan de prévention et de gestion des déchets » (Article L. 541-15 du code de l'environnement).

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de prise en compte² au :

- Schéma régional des carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement).

Les règles générales relatives aux voies et axes routiers d'intérêt régional s'imposent dans un rapport de prise en compte aux interventions suivantes :

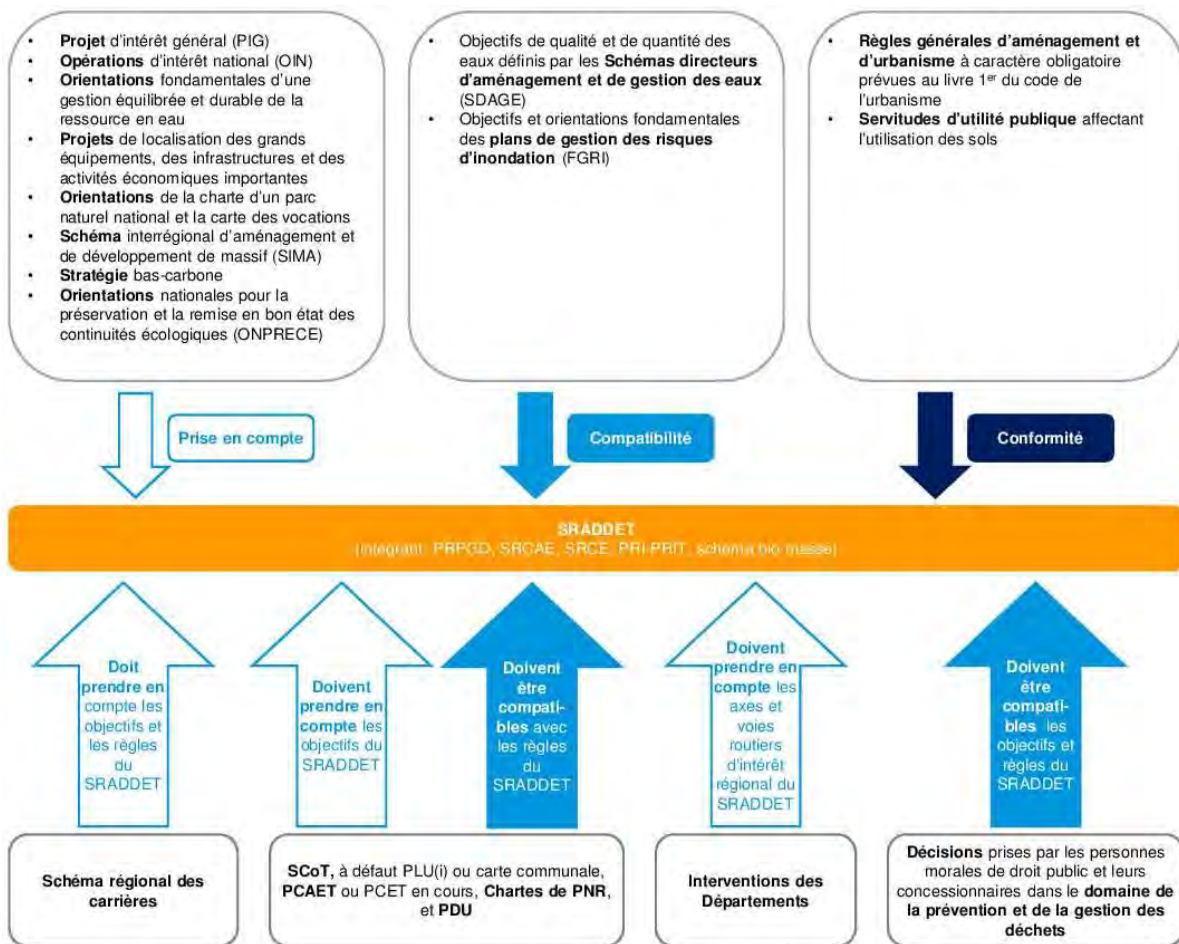
- Les Départements doivent prendre en compte les règles relatives à ces itinéraires d'intérêt régional, dans le cadre de leurs interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers (article L. 4251-1 du CGCT).

¹ Le rapport de compatibilité impose le respect de l'esprit du document supérieur. A la différence d'un rapport de conformité, qui implique un respect strict de la norme supérieure, la compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction substantielle entre la norme inférieure et la norme supérieure. Le rapport de compatibilité préserve donc une certaine marge de manœuvre à ses destinataires. Le rapport de compatibilité permettra au SRADDET, par le biais de ses règles générales, de créer un cadre commun aux documents infrarégionaux, et de tendre à une plus forte cohérence des choix d'aménagements réalisés aux différentes échelles.

² Le rapport de prise en compte implique de ne pas remettre en cause les orientations fondamentales du document supérieur. Néanmoins, contrairement au rapport de compatibilité, cette notion de prise en compte n'exclut pas totalement une dérogation à titre exceptionnel et sous le contrôle du juge, si elle est justifiée par l'intérêt de l'opération envisagée.

La Région attire l'attention sur la nécessaire articulation des documents de planification et d'urbanisme et au respect de la hiérarchie des normes qui génère, aujourd'hui, la chaîne de compatibilité suivante :

SRADDET → Charte de PNR → SCoT → PLU(i).



1. Armature urbaine, complémentarité des territoires et mixité des fonctions (objectifs 5.1, 1.3 et 1.8 – Règle 2)

La région Auvergne-Rhône-Alpes est caractérisée par un maillage de pôles urbains, périurbains et ruraux reliés entre eux, et un fonctionnement polycentrique.

Afin d'assurer un développement équilibré, cohérent et solidaire du territoire régional, le SRADDET entend promouvoir une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire qui doit permettre de structurer le développement futur selon les spécificités, les dynamiques et les rôles attribués à chaque polarité, en renforçant les complémentarités, les coopérations et les liens de toute nature (sociaux, économiques, fonctionnels, etc.) entre les différents niveaux de l'armature territoriale.

La définition d'un réseau de polarités hiérarchisées, différenciées et complémentaires est en effet un préalable à la répartition de l'offre de mobilités et de transports, de logements, d'équipements publics et de services, comme à la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes, à la réduction de la consommation d'espace, à la préservation des espaces naturels et agricoles, etc.

Les choix d'implantation des projets régionaux et locaux devront donc s'appuyer sur cette armature de pôles et les règles de localisation du développement futur qui en découleront (inscrites dans les SCoT pour les territoires qui en sont couverts ou dans les autres documents de planification). Il conviendra notamment de préciser des « intensités urbaines » selon les niveaux de polarités.

A cette fin, la règle n°2 du SRADDET, « Renforcement de l'armature territoriale », encourage les territoires qui ne l'ont pas encore fait à définir une armature, et demande que l'ensemble des territoires, à travers leurs documents de planification et d'urbanisme, contribuent à renforcer, sur leur périmètre, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité (logement, accessibilité et desserte en transports, services et équipements, développement économique, formation, commerces, etc.).

Ce travail doit être mené en lien avec les territoires limitrophes, en justifiant d'une recherche de cohérence et complémentarité des niveaux d'armature. Pour cela, le SRADDET invite les SCoT à se doter d'une méthodologie et de critères communs pour la définition des différents niveaux de polarités. A ce titre, il est fait référence au travail de l'inter SCoT de l'aire métropolitaine Lyon - Saint-Etienne publié en 2016 sous l'intitulé « Recommandations pour une harmonisation de la sémiologie et du vocabulaire employés », qui identifie cinq niveaux de polarités (métropolitain, agglomération, intermédiaire/bassin de vie, polarité-locale/de proximité et villages). Un travail d'harmonisation des polarités peut donc être engagé entre les SCoT sur cette base méthodologique.

Par ailleurs, le SRADDET entend promouvoir une armature territoriale qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle de chaque polarité. Il s'agit ainsi de rechercher une plus grande mixité fonctionnelle des espaces et dans les projets urbains, de manière à construire des villes désirables, durables et de courte distance, en agissant pour une meilleure articulation des différentes politiques publiques. Cela concerne tout autant les politiques sectorielles que celles menées aux différents échelons territoriaux, avec une recherche systématique de mise en cohérence entre répartition territoriale de l'emploi et offre de logements, de services, de commerces et de transports. Il conviendra plus particulièrement de développer une plus grande multifonctionnalité des espaces périurbains, au-delà de leur vocation d'accueil résidentiel, et de diversifier l'activité des zones rurales et de montagne.

Dans la même optique, afin de garantir, dans un contexte de réchauffement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous, tout en renforçant la résilience du territoire, le SRADDET demande de rechercher un équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers urbains et périurbains. Ces espaces constituent en effet des espaces de respiration, de production, et sont supports d'aménités et de biodiversité. A cette fin, le SRADDET vous invite à inverser le regard, en envisageant le développement du territoire régional à partir de l'armature des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il conviendra également de valoriser dans les documents de planification et d'urbanisme les différents services rendus par ces espaces (qualité des paysages, amélioration du cadre de vie, préservation du patrimoine naturel, alimentation de proximité, etc.), en fixant des limites à l'urbanisation et en favorisant le maintien et le développement de la nature et de l'agriculture en ville.

Dans la définition de votre armature territoriale, la Région sera également attentive à la recherche de cohérence entre urbanisme et déplacements : il convient en effet de favoriser un mode de développement organisé autour des polarités (zones d'activité, d'habitat et de consommation) et des principaux réseaux d'infrastructures de transport collectif existants et à venir, de manière à diminuer à la source les besoins en déplacements (tout en favorisant l'usage des transports collectifs, de la voiture partagée et de modes doux), les consommations énergétiques, et à limiter l'étalement urbain. Le SRADDET entend ainsi favoriser la ville compacte et les quartiers reliés à la ville par une bonne desserte en transports collectifs et accessibles à pied et à vélo, via l'intensification des pôles mieux équipés et les mieux desservis en transport en commun. Afin d'inciter aux changements de pratiques et d'œuvrer dans les politiques publiques, au rapprochement urbanisme/déplacements, le SRADDET vous invite à mobiliser les outils MOBICOST et MOBICOSTER développés dans le cadre des projets MORECO et ASTUS. Ces deux outils permettent d'objectiver les coûts de mobilité : MOBICOST permet aux ménages d'estimer les coûts globaux en temps, en argent et en production de CO2 induits par les trajets domicile-travail, tandis que MOBICOSTER permet aux décideurs publics d'estimer l'impact monétaire et environnemental de l'utilisation de la voiture sur un territoire.

Enfin, dans l'optique d'un développement équilibré du territoire régional, le SRADDET encourage la revitalisation des centres bourgs, centres des villes moyennes et quartiers en difficulté notamment par : la rénovation et la diversification de l'habitat, la requalification des espaces publics, le renforcement des équipements et services, l'amélioration du tissu commercial de proximité, des infrastructures et de l'offre de mobilité, et la relocalisation dans les centres des activités économiques n'ayant pas vocation à être localisées dans les ZAE.

De même, il convient d'être attentif au désenclavement des territoires ruraux et de montagne, via le maintien et le développement d'infrastructures de transports et de services adaptés à la diversité et à la spécificité des besoins de mobilités et d'échanges existants dans ces territoires.

2. Habitat (objectifs 1.2 et 4.2 – Règle 3)

Afin de mieux répondre aux différents besoins en logement, les territoires devront anticiper et s'adapter aux mutations démographiques (vieillesse), à l'évolution des modes de vie (nouveaux modes d'habiter) et aux conséquences du changement climatique : végétalisation, performance énergétique et usage économe des flux.

Conformément au SRADDET, la Région sera attentive à ce que le territoire offre, à chaque habitant, les conditions d'un parcours résidentiel performant. Pour ce faire, le territoire est appelé à :

- Proposer des formes, des tailles et des typologies de logement diversifiés afin de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et recréer ainsi du lien social.
- Faciliter l'accèsion à la propriété en soutenant des formes de production de logement alternatives au modèle de la promotion immobilière classique comme l'habitat participatif ou l'acquisition de terrain par un organisme foncier solidaire.

Par ailleurs, le territoire sera encouragé, en cohérence avec le SRADDET, à proposer une offre de logements qui soit compatible avec les enjeux d'économie de la ressource foncière et de transition énergétique.

En cela, la Région sera attentive à la cohérence entre l'offre projetée en logements et les besoins réels du territoire. Le territoire doit fixer des objectifs de production de logements en cohérence avec les niveaux de polarités et avec les besoins observés sur le territoire et les territoires voisins.

Ces objectifs de production doivent être phasés dans le temps et cibler de manière prioritaire la réhabilitation de l'existant (logements dégradés, résorption de la vacance, traitement de l'habitat indigne).

La production de logement neufs reste bien sûr possible, en priorité par densification des espaces déjà urbanisés, en recourant à des formes urbaines moins consommatrices d'espace et revalorisant des formes d'habitat plus denses se démarquant du modèle pavillonnaire (habitat intermédiaire par exemple). Il est important que les formes d'habitat proposées soient adaptées au contexte territorial (urbain, périurbain et rural) et ne portent pas atteinte aux enjeux climatiques et de biodiversité.

L'attention de la Région se portera également sur les actions visant à faciliter l'insertion par le logement des habitants de la région qui rencontrent des difficultés spécifiques : jeunes, notamment ceux en mobilité, qu'ils soient en formation, en insertion sociale ou professionnelle, les personnes âgées, les saisonniers de la montagne, les personnes handicapées et les personnes victimes de violences intrafamiliales.

Enfin, quand un territoire souhaite « accueillir de nouveaux ménages », l'organisation d'opérations spécifiques de logements permettent un premier accueil des jeunes dans leurs parcours résidentiel : foyer de jeunes travailleurs, foyers soleil, captation de logement (sous-location). De même, pour les territoires touristiques, il est primordial d'envisager les modes d'habiter à destination des salariés saisonniers. La problématique du logement est centrale dans l'accès à l'emploi.

3. Foncier et gestion économe de l'espace (objectifs 3.1 à 3.3 – Règles 4, 5 et 7)

Approche de la consommation foncière et de ses usages

Le SRADDET entend promouvoir des modèles de développement fondés sur les potentiels et les ressources locales. Cela implique notamment une approche renouvelée de la consommation du foncier et de ses usages. La maîtrise de la consommation du foncier doit être au cœur des préoccupations de tous les territoires, et inscrite dans la perspective d'un urbanisme circulaire, qui anticipe les usages futurs, permet les occupations temporaires et les

usages transitoires des espaces, intègre la mutabilité comme une composante de la conception des projets.

Ainsi, le SRADDET encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles.

En effet, le rythme d'artificialisation des sols est particulièrement soutenu dans la région : sur la période 2006-2015, l'augmentation moyenne annuelle des surfaces artificialisées est de 3 550 hectares environ, soit 607 m² naturels agricoles et forestiers consommés par nouvel habitant entre 2006 et 2015. Les impacts négatifs de ces processus d'étalement urbain et d'artificialisation des sols sont nombreux : accroissement des déplacements quotidiens et des émissions de gaz à effet de serre, explosion des coûts des infrastructures, imperméabilisation des sols, destruction de milieux naturels, banalisation des paysages, fragilisation de l'agriculture de proximité, etc.

Ainsi, afin de réduire très fortement le rythme de la consommation d'espace en Auvergne-Rhône-Alpes à l'horizon 2030, en lien avec les dispositions de la loi ALUR du 26 mars 2014 d'une part, le plan national biodiversité d'autre part, et conformément au souhait de la Commission européenne d'un arrêt d'ici 2050 de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée », le SRADDET soutient une approche globale des cycles du foncier, garante des équilibres globaux de l'usage des sols, tout en s'appuyant sur les SCoT, ou à défaut les PLU(i), qui doivent déterminer l'objectif quantitatif de réduction de la consommation d'espace à atteindre en fonction des spécificités du territoire.

Cet objectif de réduction est à considérer à l'échelle de votre document de planification, en fonction du contexte territorial, l'objectif étant de trouver les réponses adaptées conciliant besoins du territoire et gestion économe du foncier en tant que ressource à préserver. La Règle n°4 du SRADDET précise ainsi qu'il conviendra de développer une gestion intégrée des usages (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.), par la construction de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncières à l'échelle des EPCI.

Le SRADDET vous demande également de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain : densification du tissu existant, réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, réhabilitations, changements d'usage et de destination, mutualisation d'équipements, requalification des friches...

Par ailleurs votre projet doit se construire en orientant le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis. A défaut, toute extension ou création se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité. Par la recherche de formes urbaines adaptées, les territoires devront s'attacher à optimiser la consommation d'espaces qui n'aura pas pu être évitée.

En lien avec l'élaboration de votre document de planification, il est donc essentiel de construire une stratégie foncière évaluant les capacités foncières existantes pour répondre aux besoins identifiés dans les projets locaux : quelle est la capacité des fonciers artificialisés de votre territoire à muter vers d'autres usages, occupations ou destinations, et à faire l'objet d'une densification raisonnée ?

Il s'agira tout particulièrement de valoriser des fonciers en friche et sous occupés. Le SRADDET recommande ainsi de recenser les friches existantes sur votre territoire, et d'identifier le potentiel mutable et en voie de dégradation en périphérie et au cœur de tissu

urbain (notamment en centre bourg) afin de pouvoir vous engager de façon prioritaire dans une démarche de requalification des espaces dégradés et d'optimisation des potentiels fonciers.

De nombreux outils d'intervention opérationnels et fiscaux sont à votre disposition. L'éventuel établissement public foncier (EPF) de votre secteur peut être un bon interlocuteur pour décliner cette stratégie en un plan d'actions foncières cohérent avec vos moyens, facilitant l'anticipation et le portage foncier.

Pour finir, la forte pression foncière qui caractérise certains secteurs du territoire régional et la nécessité de protéger la biodiversité font de la compensation foncière des emprises des projets d'aménagement urbain sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, un enjeu prégnant. L'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est donc d'anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.

La doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » dite « ERC », véritable protocole de maîtrise des impacts environnementaux consacrée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, propose un cadre d'action relativement normé. Pour autant, faute de pouvoir éviter et réduire de manière suffisante les impacts environnementaux négatifs de certains projets (ce qui reste la priorité), le SRADDET souhaite que les territoires mettent en œuvre des démarches innovantes en matière de compensation.

Les SCoT, dans une volonté d'anticipation et de maîtrise des impacts liés aux projets d'aménagement, pourraient ainsi identifier les secteurs potentiels de compensation, notamment sur des zones artificialisées et des fonciers dégradés avec un potentiel de renaturation. Et ceci en valorisant tout autant la « qualité » de la compensation (fonctionnalités créées, préservation / intégration paysagère, etc.) que la quantité (surfaces créées). Il s'agit bien d'anticiper les besoins en compensation dans les documents de planification et d'urbanisme et de favoriser une compensation écologique apportant un gain réel en termes de biodiversité : localisation au plus près et fonctionnalités écologiques équivalentes.

Ceci contribuera à l'atteinte de l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Optimisation du foncier économique

De la même façon, pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, il s'agit de conditionner le développement de nouvelles zones d'activités économiques, artisanales et commerciales, à la densification et à l'optimisation, au préalable, du foncier économique existant, en centre et en périphérie.

La règle n°5 du SRADDET précise les attentes en la matière : il importe de prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes.

Ainsi une analyse de l'état de l'offre foncière et immobilière (friches industrielles et commerciales) existante, et notamment ses potentiels, ses manques et ses conditions d'évolution, sera pertinente pour affiner une estimation des besoins réels de foncier et d'immobilier économique sur le territoire (typologie, rythme de commercialisation, secteurs attractifs pour les entreprises etc.).

Votre document devra également rechercher l'intégration prioritaire des activités économiques n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis, afin de développer une mixité des fonctions. Un point de vigilance doit être porté à la limitation des changements d'affectation des zones économiques et artisanales en activité commerciale.

Votre démarche doit aussi privilégier les projets d'optimisation et de densification des zones d'activités logistiques (ou mixtes ayant une composante logistique) existantes, par construction ou restructuration du bâti et intégration des innovations favorisant la bonne prise en compte de la sobriété énergétique et la préservation du patrimoine naturel dans les nouveaux projets (bâtiment du futur, efficacité énergétique, verticalisation, densification etc.).

Par ailleurs, tout projet de création ou d'extension justifié devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en tenant compte de l'approche environnementale globale, l'économie foncière, l'insertion paysagère et architecturale, l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone ; les possibilités de desserte en transport en commun et en modes actifs, et les connexions au réseau d'infrastructures en capacité d'absorber les trafics générés.

Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activités, il importera d'encourager la réalisation de plans de mobilité (PDU, PDA, PDIE, PDE) et de prévoir les aménagements nécessaires à l'intérieur de la zone.

De manière générale, il sera important de favoriser les logiques collectives, en privilégiant notamment la mutualisation de services. La présence d'un gestionnaire de zones d'activités à l'interface entre entreprises et collectivités pourra contribuer à la définition d'objectifs réalistes, à l'implication des parties prenantes ainsi qu'à une synergie des coopérations pour aboutir à une meilleure rationalisation des espaces disponibles et utilisation de la ressource foncière. Aussi, le SRADDET vous incite à vous inspirer du guide réalisé par le CERF d'après l'expertise du cabinet Synopter « *Comment optimiser le foncier dans les zones d'activités existantes ?* » publié en septembre 2019.

Foncier agricole et forestier

Le SRADDET souhaite protéger la ruralité, en particulier son économie, en stimulant la dynamique d'installation agricole. En parallèle, elle souhaite assurer la sécurité alimentaire des habitants, et protéger le capital productif qui est parfois confisqué au profit d'investisseurs étrangers. La compétitivité des exploitations, la progression de la valeur ajoutée agricole, et une meilleure résilience des exploitations face à la conjoncture et aux aléas climatiques sont au premier rang des priorités régionales. Ces objectifs ne sont pas atteignables sans la préservation voire la reconstitution du socle de cette activité : le foncier agricole.

Voilà pourquoi il importe que votre projet contribue à préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. Le SRADDET traite de façon spécifique cet enjeu (règle n°7) et rappelle la nécessité d'articuler au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité.

Il convient que votre document assure la protection des espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole, en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité et les investissements publics réalisés.

Des mesures doivent être prises pour assurer la structuration et la préservation de ces espaces, particulièrement dans les zones sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), et tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.

Il importe également de créer les conditions favorisant la reprise des exploitations agricoles, de même que les projets de transformation, notamment par la prise en compte du fonctionnement des exploitations agricoles dans la définition du niveau de protection du foncier agricole.

Pour ce faire, les démarches de diagnostics agricoles doivent être partagées entre acteurs, pour améliorer la connaissance et l'appropriation collective des enjeux et dynamiques agricoles du territoire, la connaissance des divers usages des fonciers agricoles, ainsi que des projet agricoles et alimentaires locaux. L'identification des secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles doit en faire partie.

Enfin, couvrant plus de 35 % du territoire régional (2,5 M d'hectares), les forêts d'Auvergne-Rhône-Alpes jouent de multiples rôles : production de bois (matériaux et énergies renouvelables, localement disponibles), protection des sols et de la qualité de l'eau et de l'air, accueil du public, support d'activités de pleine nature, refuge de la biodiversité, élément structurant des paysages, etc. Elles participent aussi à la lutte contre le réchauffement climatique. Le développement d'une gestion dynamique et durable de ces forêts est un enjeu de poids dans le cadre de l'aménagement du territoire. Votre document peut intégrer cet enjeu de préservation des écosystèmes forestiers et de leur multifonctionnalité.

4. Urbanisme commercial (objectif 3.6 – Règle 6)

Le dynamisme commercial des centres-villes est vecteur d'attractivité, de prospérité et d'équilibre urbain. Or, trop souvent, on observe des entrées de ville peu esthétiques, des devantures de magasin qui se dégradent, etc. Les statistiques nous montrent, effectivement, une tendance à l'augmentation de la vacance commerciale. De 7,2 % en 2012 à 11,1 % en 2017. En Auvergne-Rhône-Alpes, dans plusieurs villes moyennes, on relève un taux de vacance commerciale supérieur à 15 % parmi lesquelles Moulins, Vichy, Le Puy en Velay, Vienne ou encore Montélimar. La bonne forme de ces villes moyennes est pourtant indispensable à la vitalité du tissu régional. Aussi, il est primordial de lutter contre la vacance commerciale. Et c'est dans ce contexte que le SRADDET porte une stratégie coordonnée de revitalisation des centres en complémentarité avec les territoires limitrophes. D'où l'objectif de limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville (3.6).

La règle numéro 6 du SRADDET sur l'encadrement de l'urbanisme s'inscrit dans cette perspective. Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leur champ d'attribution, doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie. Les SCoT doivent impérativement intégrer ce questionnement par l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et les réflexions interterritoriales sont à favoriser à l'exemple du Schéma d'Accueil commercial de l'Inter SCoT du Genevois Français. Les Plans Locaux d'Urbanisme pourront utilement intégrer des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques, par exemple sur la thématique centre ou commerces en lien avec l'objectif d'encourager les mobilités durables. Les démarches pour lutter contre la vacance commerciale, parmi lesquelles la mise en place d'un linéaire d'alignement, la création de

dispositions pour éviter le changement de destination des surfaces commerciales ou la mise en place d'un observatoire de la vacance, sont également à développer.

De manière plus globale, la revitalisation commerciale nécessite de mettre en œuvre une stratégie adaptée dans un contexte en mutation. L'augmentation des surfaces commerciales, parallèlement à la multiplication des possibilités offertes par les plates-formes digitales, ont contribué à un nouveau modèle où l'offre disponible est supérieure à la demande. Dans cette perspective, un travail qualitatif qui appelle à une observation fine des dynamiques d'aménagement commercial et l'intégration des nouveaux modes de consommation est nécessaire. Pour ce faire, il est important de créer les conditions d'un dialogue et d'une coopération transversale entre élus, techniciens et acteurs du commerce. Proposer des espaces plurifonctionnels avec regroupement de services pourra également permettre de mieux répondre aux attentes qualitatives actuelles et de demain. Dans cette perspective, il sera important de conditionner les agrandissements de surface à des gains d'attractivité (mutualisation des espaces de stationnement, désartificialisation des sols...) tout en favorisant densification, qualité architecturale et accessibilité notamment pour les modes doux et transports collectifs.

Pour aller plus loin sur cette thématique, le SRADDET vous incite à prendre en compte utilement les recommandations de l'étude « Les SCoT et l'aménagement commercial de demain » publiée en septembre 2019 par la Fédération Nationale des SCoT.

Enfin, le développement récent du e-commerce met d'autant plus en évidence la nécessité d'intégrer des fonctions logistiques aux opérations d'aménagement et de projets immobiliers. Aussi, il faudra veiller à la réintroduction des surfaces de stockage ou de transit au cœur des zones de livraison y compris dans les centres-villes. De fait, les espaces interstitiels et les flux devront être pris en compte dans les réflexions menées.

5. Préservation de la Trame Verte et Bleue (objectifs 1.6 et 3.9 – Règles 35 à 41)

Le SRADDET porte une attention particulière à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui est nécessaire au déplacement des espèces, à la réalisation de l'ensemble de leur cycle de vie et à leur adaptation aux changements globaux ; ses enjeux doivent donc être intégrés dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, tout comme dans les pratiques agricoles et forestières.

En cohérence avec les objectifs foncier du SRADDET, il importe de maîtriser l'étalement urbain et de prendre en compte la TVB dans votre projet. Il s'agit de préserver les continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, et de réduire la consommation des espaces de nature ordinaire (milieux naturels ou agricoles) qui sont perméables aux déplacements des espèces (la trame verte et bleue identifiée au niveau régional et les espaces perméables relais identifiés dans l'annexe biodiversité du SRADDET et son atlas cartographique au 1/100 000^{ème}).

Votre document doit donc préciser les continuités écologiques à l'échelle de votre territoire, sur la base de la TVB du SRADDET et d'investigations complémentaires à mener lors de la phase d'élaboration. Il doit garantir leur préservation au travers d'outils cartographiques et réglementaires, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000. Il préconise également leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité, en identifiant particulièrement les corridors écologiques les plus menacés qui nécessitent de fixer des mesures de préservation de toute artificialisation et des limites à l'urbanisation. Ceci en cohérence avec les territoires limitrophes.

Le SRADDET souhaite mettre l'accent sur l'importance de la séquence « éviter / réduire / compenser » prévue dans la réglementation, qui doit être intégrée dès l'amont des projets d'aménagement. Par ailleurs, l'amélioration de la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport doit être une préoccupation constante.

Il importe également, dans la construction de votre projet, de penser à maintenir des milieux ouverts diversifiés, par exemple en limitant la conversion de prairies en cultures ou en luttant contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages. De même la préservation de la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et de la mosaïque d'habitats naturels est essentielle. La mobilisation de zonages spécifiques va de pair avec la préconisation d'une gestion durable de ces espaces.

La préservation des milieux humides doit faire partie de vos objectifs, de même que l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Vous devez notamment contribuer à protéger les zones humides identifiées dans le SRADDET (cartographie au 1/100 000^{ème} de l'annexe biodiversité) ou dans les inventaires portés à votre connaissance, à définir et préserver les espaces de bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région et préconiser des espaces tampons le long de l'ensemble des cours d'eau de plus faible importance pour les préserver de l'artificialisation et des pollutions par ruissellement.

Il s'agit aussi de préserver et gérer les milieux boisés, par exemple en préservant les forêts anciennes et la trame vieux bois, en améliorant la prise en compte des arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés, ou en préservant le maillage bocager.

Dans le prolongement de la délibération prise par l'Assemblée plénière les 16 et 17 avril qui met en place un plan régional pour le développement des arbres champêtres et urbains, vous êtes également invité à augmenter les linéaires d'arbres champêtres, en recherchant une diversité d'espèces locales adaptées aux usages et favorables à la biodiversité, ainsi qu'à amplifier la place de l'arbre en milieu urbain en prenant en compte les usages et les fonctions écologiques. Vous pourrez pour cela vous appuyer sur le centre de ressources sur les arbres champêtres et urbains en AURA qui sera animé par l'URCAUE et la Mission haies Auvergne-Rhône-Alpes.

Plus globalement, il est nécessaire d'avoir une démarche pour la nature en ville et d'y favoriser la présence de la flore et de la faune (insectes, oiseaux...) au sein d'une véritable trame verte et bleue ainsi que de désimperméabiliser les sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales chaque fois que cela est possible.

6. Préservation de la ressource en eau (objectif 4.5 – Règle 8)

L'eau fait partie de notre patrimoine commun, elle est la deuxième ressource vitale pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et ses habitants.

Si sur le territoire elle est relativement abondante, avec la présence de fleuves et de cours d'eau majeurs (Rhône, Isère, Ain, Saône, Loire, Allier, etc.), de grands lacs naturels (Lac du Bourget, d'Annecy, Léman) et du lac d'Aiguebelette, première réserve naturelle régionale d'eau douce, elle n'en reste pas moins une ressource menacée³.

³ Depuis 2000, environ 2 400 forages destinés à la production d'eau potable ont été abandonnés pour des raisons de pollution excessive par les nitrates ou les pesticides (...). Or, en 2016, en France métropolitaine, 66 % des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable (AEP) proviennent des eaux souterraines. De fait, la préservation de cette ressource constitue un enjeu sanitaire majeur pour la population. Près de la moitié des substances détectées dans les eaux souterraines, dont la rémanence dans l'environnement est très longue, sont aujourd'hui interdites d'usage (Rapport sur l'environnement en France – Octobre 2019).

En effet, l'accroissement des besoins (alimentation en eau potable, agriculture, refroidissement des centrales nucléaires, industrie, tourisme) génèrent de nombreux conflits d'usage. Même s'ils sont partagés sur l'ensemble de la région, ces conflits, notamment en été, sont particulièrement présents sur certains territoires de montagne (activités liées au ski, neige de culture, population multipliée par le tourisme...) et au sud de la région qui connaît un climat plus sec (diminution de la pluviométrie, augmentation des périodes de sécheresse, irrigation agricole), engendrant des prélèvements dépassant localement les volumes d'eau renouvelables disponibles⁴.

De ce fait, ces territoires devront faire l'objet d'une attention particulière dans leur gestion de l'eau, en rationalisant au maximum les usages et en conditionnant leurs projets d'aménagement à la disponibilité de la ressource, comme l'énonce l'objectif 4.5 du SRADDET complété par la règle n°8.

La Région demande également aux territoires de porter une attention particulière sur les lacs de son territoire. Ces derniers, riches d'une biodiversité importante et support d'une continuité écologique de grande ampleur, sont victimes de pollution, sur-fréquentation, artificialisation, prélèvements.

Il conviendra de mettre en place les mesures de préservation nécessaires pour le maintien des écosystèmes (éviter l'installation d'activités polluantes à proximité, installation de systèmes de récupérations des eaux pluviales et de ruissellement pour limiter les prélèvements...).

Ainsi, le SRADDET amène à repenser, encadrer la gouvernance de l'eau, les modes de développement en vigueur et à adapter les modes de gestion, dans un contexte de changement climatique qui va aggraver les situations déjà tendues sur les mois les plus secs de l'année et impacter de façon significative cette ressource.

Enfin, à noter que la position particulière de la région, en tête de trois bassins versants, renforce sa responsabilité concernant cette ressource d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les trois SDAGE (Rhône-Méditerranée / Ardour-Garonne / Loire-Bretagne) qui couvrent le territoire régional permettent de fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de cette ressource afin de garantir la qualité des eaux souterraines et superficielles du territoire. Orientations qui sont déclinées à une échelle plus locale avec les SAGE et qu'il conviendrait de généraliser sur l'ensemble des bassins versants encore non couverts.

Dans ce cadre, les documents de planifications et d'urbanisme ont pleinement leur rôle à jouer, comme (pour n'en citer qu'un) le stipule une nouvelle disposition du SDAGE Rhône-Méditerranée qui « incite les collectivités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, à compenser l'urbanisation de nouvelles zones par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées, à hauteur de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée ».

7. Climat-air-énergie (objectifs 1.5, 2.9, 3.7, 3.8, et 9.1 – Règles 23 à 34)

Face à l'urgence climatique et aux défis énergétiques, la Région se mobilise pour faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un territoire à énergie positive plus respirable et exemplaire dans l'adaptation au changement climatique. Ainsi, il est important d'inscrire notre aménagement du territoire, notre urbanisme et notre développement sur une trajectoire nouvelle, moins

⁴ Rapport sur l'environnement en France – Octobre 2019.

consommatrice d'espaces, moins intensive en carbone et moins émissive en polluants atmosphériques.

La cohérence entre la stratégie élaborée localement par le biais des documents de planification (SCoT, PLU(i), PCAET) et celle régionale inscrite dans le SRADDET est primordiale.

C'est pourquoi le SRADDET donne un cadre à votre action de planification en décrivant la stratégie à l'horizon 2050 ainsi que les objectifs et les règles opérationnels pour 2030 en s'appuyant sur les principes suivants :

- atténuation et adaptation au changement climatique ;
- lutte contre la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;
- concrétisation de la transition énergétique.

Pour vous aider sur ces thèmes, un diagnostic est réalisé pour chaque EPCI sur l'Observatoire Climat Air Energie (<http://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/fr/observatoire-climat-air-energie.html>), et l'outil Terristory, développé par AURA-EE, vous permettra de faire des projections sur votre territoire (<https://terristory.fr/>).

De plus, le SRADDET encourage les territoires de moins de 20 000 habitants n'ayant pas l'obligation réglementaire de se doter d'un PCAET à construire, sur le modèle des TEPOS CV, une trajectoire relative à la lutte et à l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air, la baisse des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Cette trajectoire se traduit par une forte réduction des consommations énergétiques sur tous les secteurs et le développement progressif des énergies renouvelables électriques et thermiques pour couvrir les consommations résiduelles d'ici 2050.

Atténuation et adaptation au changement climatique

Depuis 1960, en Auvergne-Rhône-Alpes, le réchauffement se caractérise notamment par une augmentation des températures moyennes annuelles (+ 2°C de température moyenne annuelle) et des épisodes de fortes chaleurs (+ 16 journées chaudes annuelles en moyenne en 60 ans). Ainsi les observations montrent, par exemple, une évolution des températures moyennes annuelles entre 1959 et 2016 de + 2,3°C à Bourg-Saint-Maurice, + 2,2°C à Clermont-Ferrand, + 2°C à Saugues ou encore + 2,3°C à Ambérieu.

En montagne, le réchauffement a un impact sur l'altitude de la limite pluie/neige qui a tendance à remonter. Le manteau neigeux hivernal diminue en-dessous d'environ 1 700 m, surtout en début et fin de saison, et le nombre de jours de gel par an a baissé en moyenne de 14 jours (- 20 jours à Saint-Etienne Bouthéon, - 19 jours à Monestier de Clermont, - 13 jours à Aurillac).

L'augmentation de l'évaporation liée à la hausse des températures renforce également l'intensité et la durée des sécheresses des sols, ce qui accroît la pression sur la ressource en eau. Dès les années 90, tous les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes ont observé une baisse du bilan hydrique climatique annuel, notamment au printemps et en été. Par exemple, à Lyon-Bron, le bilan hydrique annuel a diminué en moyenne de 106 mm entre les deux périodes 1959-1988 et 1987-2016. Ces effets ont pour conséquences des impacts sur le tourisme, l'agriculture et la sylviculture avec le développement de certains ravageurs, comme le scolyte de l'épicéa.

C'est pourquoi, face à ce constat, à travers ses objectifs et ses règles, le SRADDET concourt par des effets combinés à :

- D'une part **prévenir le changement climatique** avec plusieurs dispositions, comme :
 - Baisser les émissions de Gaz à effet de serre (GES) : le SRADDET (objectif 1.5.2) respecte les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) avec ses objectifs sectoriels nationaux. Tous les acteurs du territoire doivent participer à la réduction des émissions de GES pour atteindre une baisse de 30 % des GES à l'horizon 2030 par rapport aux émissions constatées en 2015, en priorité dans les secteurs les plus émetteurs : transports routiers, bâtiment, agriculture-sylviculture et industrie.
 - Gestion économe du foncier et désartificialisation des sols : respect du principe ERC, logique du ZAN, d'urbanisme circulaire avec la réversibilité des aménagements, requalification des friches, vigilance sur les projections démographiques.
 - Habitat : favoriser l'écoconception et l'usage des matériaux biosourcés et recyclés dans le bâtiment, baisser les consommations d'énergie grâce à la rénovation et la construction performante.
 - Favoriser l'intermodalité et rechercher des liens étroits entre logiques d'aménagement et de déplacement.
 - Développement des modes de transport à énergie décarbonée, de la mobilité du quotidien et des grandes infrastructures de transport structurantes.
 - Gestion des déchets (PRPGD) et développement de l'économie circulaire (PRAEC : Plan régional d'Action pour l'Economie Circulaire).

- Et d'autre part **identifier et lutter contre ses effets**, par exemple, grâce à la :
 - Préservation de la TVB : protection des corridors biologiques, des réservoirs de biodiversité et des zones humides.
 - Préservation de la nature ordinaire et végétalisation de la ville (coefficient de biotope, plantation d'arbres...).
 - Adaptation aux risques naturels : objectif de maîtrise de la vulnérabilité et d'augmentation de la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, et réduire l'exposition des populations.
 - Préservation de la ressource en eau : réflexion sur les besoins des milieux aquatiques et sur les différents usages.

Pour exemple, les objectifs 1.5 (Emissions de GES), 4.3 (Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région) et 4.5 (Préserver la ressource en eau) identifient et prennent en compte les effets du changement climatique.

Lutte contre la pollution de l'air

Les activités humaines (transports, chauffage, industrie...) produisent des polluants atmosphériques tels que les particules en suspension ou les oxydes d'azote qui participent à la formation de l'ozone. Ces polluants affectent la végétation et la santé des populations, notamment dans les grandes agglomérations ou en bordure de voiries routières importantes. En 2016, 13 % de la population régionale est exposée à l'ozone.

La politique en faveur de la qualité de l'air nécessite des actions ambitieuses et complémentaires. Ainsi, l'objectif 1.5.1 présente le taux de réduction des émissions de chaque polluant fixé par rapport aux émissions constatées en 2015, notamment sur les neuf zones prioritaires les plus concernées par l'enjeu réglementaire en Auvergne-Rhône-Alpes.

En matière d'aménagement du territoire, la diminution des émissions des principaux polluants atmosphériques se traduit par la préservation et le développement des puits de captation du carbone, des mesures en matière de bâti résidentiel et de mobilité, une articulation entre urbanisme et transport, des actions auprès des activités économiques, agricoles et industrielles (règles 31 et 32). Il s'agit également de limiter l'exposition de la population aux polluants atmosphériques en priorisant l'implantation de bâtiments accueillant les populations sensibles hors des zones les plus polluées, et de privilégier l'implantation d'immeubles d'activités plutôt que des logements dans les zones très exposées (règles 32 et 33).

Concrétisation de la transition énergétique

La région Auvergne-Rhône-Alpes est l'une des régions les plus productrices d'énergie, en majorité électrique, historiquement grâce aux centrales nucléaires et hydroélectriques, à la production de chaleur issue du bois énergie et aux autres sources d'énergies renouvelables en progression. Les énergies renouvelables dans leur ensemble représentaient 20 % de la consommation d'énergie finale régionale en 2016.

En matière d'usage, c'est 13,3 % de l'énergie française qui est consommée en région dans l'ensemble des secteurs d'activité. La consommation d'énergie finale de la région est en baisse de 7 % par rapport à 2005. Les secteurs du bâtiment et des transports sont les premiers consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre. Agir sur ces deux secteurs permet d'agir simultanément sur l'énergie et les GES. Les transports (34 %) et les bâtiments résidentiels (28 %) et tertiaires (15 %) utilisent les trois-quarts de l'énergie finale consommées en région, contre 21 % pour les secteurs de l'industrie et de la gestion des déchets. Les consommations de l'ensemble des secteurs sont en recul par rapport à 2005 sauf celle des transports. Ces consommations et la dépendance aux énergies fossiles rendent vulnérables les ménages (précarité énergétique) et les territoires (facture énergétique territoriale). Les énergies fossiles (produits pétroliers, gaz, combustibles minéraux solides) représentent en effet 62 % de l'énergie consommée en région, ce qui pèse lourd sur la facture énergétique régionale.

Le défi de la transition énergétique doit s'appuyer sur un effort important dans le secteur du bâtiment qui représente le premier poste de consommation énergétique. Ainsi, le SRADDET incite les acteurs à agir sur la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et à améliorer la qualité de l'air intérieur (objectif 2.9 et règle 26).

Parallèlement, les territoires prennent également part à la réalisation des objectifs régionaux (objectifs 3.7 et 3.8 du SRADDET) de réduction des consommations d'énergie de 23 % par habitant, et d'augmentation de 54 % de la production d'énergie renouvelable (électriques et thermiques).

A partir d'une étude du potentiel de production en énergie renouvelable et des modalités de diminution des émissions de GES, le territoire pourra s'inscrire dans une démarche de développement des énergies renouvelables pour viser une neutralité carbone (objectif 9.1 et règles 24 et 27 à 30) et la performance énergétique des projets d'aménagement et des bâtiments neufs (règles 23 et 25).

L'action sur les transports, deuxième poste de consommation énergétique, est un sujet traité par de nombreuses règles du SRADDET (cf. paragraphe ci-dessous).

8. Intermodalité et infrastructures de transport (objectifs 1.3, 1.4, 2.3 à 2.7, 4.1, 5.2 à 5.6, 6.2, 7.2, 7.4, 8.7, 9.4 – Règles 10 à 22)

Le SRADDET comporte un important volet Mobilités, composante du projet régional. Ce volet correspond à l'élaboration de la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI) et de la Planification Régionale des Infrastructures de Transports (PRIT).

Quels que soient les territoires, la mobilité est au cœur des besoins des habitants et des entreprises. Chaque jour ouvré un habitant de la région réalise en moyenne 3,38 déplacements. Cette moyenne revêt des réalités très différentes selon les territoires et leurs spécificités. En réponse à ces besoins et leurs évolutions prévisibles, le volet Mobilités du SRADDET fixe des orientations portant sur tous les modes de déplacements des voyageurs et des marchandises. Il tient compte pour cela des enjeux environnementaux et de lutte contre le changement climatique, des spécificités des personnes, et des besoins d'accessibilité aux différentes échelles de mobilité : bassin de mobilité du quotidien, flux à l'échelle interurbaine / régionale, entre polarités, interrégionaux, nationaux et internationaux (transfrontaliers, européens).

Il aborde tout particulièrement :

- Le développement des offres de transports et services voyageurs et marchandises, et de l'intermodalité.
- L'optimisation des usages, et la complémentarité des infrastructures et équipements de transport, avec une nécessaire coopération des acteurs concernés.

Pour ce faire, il s'agit tout d'abord de diversifier les offres et les services et les rendre attractifs (objectifs 2.3, 2.5 et 2.7), simplifier et sécuriser les parcours « usagers » (objectifs 2.4 et 2.6) et adapter la gouvernance pour une meilleure cohérence des actions (règles 10 et 11), favorisant l'accès à la mobilité individuelle et collective non polluante et non émettrice de gaz à effet de serre.

Il s'agit ensuite de garantir un maillage performant et complémentaire d'infrastructures par la définition de liaisons et d'équipements d'intérêt régional (objectifs 5.2 à 5.6 et 6.2, et règles 9 et 14) pour répondre au besoin de développement notamment économique pour tous les territoires.

En matière d'aménagement du territoire, cela se traduit par des orientations facilitant une bonne articulation entre le développement de l'urbanisme et le développement des infrastructures et équipements nécessaires aux déplacements des personnes et la circulation des marchandises (objectif 1.3 et règle 5). Pour ce faire, les logiques d'aménagement et de déplacements doivent être établies en lien étroit et le plus en amont possible.

Ainsi, dans le cadre de l'application du SRADDET, la Région veillera à ce que :

- L'armature territoriale et la hiérarchie des différentes polarités intègrent les besoins en déplacements et leur évolution à venir et par conséquent les équipements et infrastructures nécessaires au développement de l'offre de transport collectif mais également de tout autre mode alternatif à la voiture en usage individuel (actuel ou futur).

- A l'échelle des polarités, les territoires mettent en œuvre une forme d'urbanisation qui favorise l'usage des services de transports et la multimodalité. A cette fin, les territoires sont encouragés à densifier les secteurs à proximité des arrêts de transport en commun, à privilégier une urbanisation dense autour des pôles d'échanges, et à intégrer des fonctions logistiques dès la conception des opérations d'aménagement et des projets immobiliers.

Par ailleurs, les territoires devront le cas échéant veiller à la prise en compte des projets de développement relatif à l'offre de déplacement tous modes confondus. Cela concerne :

- L'aménagement, l'accès et la préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional (règles 15 et 16).
- La préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises et d'infrastructures de déplacement (règle 18).
- La cohérence des politiques de déploiement du stationnement et des équipements de rabattement aux abords des pôles d'échanges (règle 20).
- La préservation des emprises des voies ferrées qui devront être prioritairement réemployées à des fins de transports collectifs (règle 22).
- L'identification des itinéraires appartenant au Réseau Routier d'Intérêt Régional (règle 14).

9. Risques naturels (objectif 4.3 – Règle 43)

Avec 79 % des communes concernées par au moins un risque naturel (hors risque sismique, qui les concerne toutes) et 80 % de territoires de montagne, Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement exposée aux risques naturels. Qu'il s'agisse d'inondations, de laves torrentielles, de mouvements de terrain, d'avalanches, d'incendies de forêt ou de séismes, à des fréquences et à des degrés divers, ces événements sont à l'origine de dommages plus ou moins importants, voire de catastrophes. La diversité de ces phénomènes nécessite une approche intégrée, multirisque et multiacteurs à l'échelle d'un bassin de risque (impliquant une coordination intercommunale), ainsi qu'une gouvernance multiniveau.

Face à ce constat, le SRADDET définit une action à plusieurs niveaux.

En premier lieu, il est nécessaire d'améliorer l'observation des phénomènes, que ce soit par le développement de dispositifs participatifs ou par des systèmes de capteurs in situ ou éloignés (télé-détection), le tout permettant d'alimenter les systèmes d'alerte précoce. L'objectif final est de mieux anticiper les phénomènes intenses dont les caractéristiques et les effets évoluent du fait du changement climatique et de l'évolution des territoires (crues, canicules, retrait/gonflement des argiles, incendies de forêt, etc.) selon le principe de précaution et en tenant compte des potentiels effets de cascade.

En deuxième lieu, un travail d'information doit être mené sur les territoires, via la sensibilisation des élus locaux et des populations locales, notamment scolaires et touristiques, et cela en adaptant les formats et les outils de communication aux différents publics cibles et en favorisant les formes artistiques mobilisatrices : les dispositifs de sensibilisation tels que le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) ou les exercices de mise en situation devront être les plus variés possibles, adaptés à tous publics et développés suivant les principes de la gestion intégrée des risques naturels.

Enfin, il convient de changer les pratiques urbanistiques en développant les formes urbaines résilientes et en réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Ces actions permettent notamment de :

- Favoriser la limitation du ruissellement et donc la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.) ;
- Réduire le risque inondations par la création de zones d'agriculture périurbaine en secteur inondable favorisant les zones d'expansions des crues ;
- Végétaliser les pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires ;
- Alimenter les nappes phréatiques.

10. Innovation et anticipation des mutations (objectif 8.1)

Auvergne-Rhône-Alpes sera, à l'horizon 2050, une des régions de France les plus impactées par les effets du réchauffement climatique. Les impacts sont connus et seront multiples (sur la santé, l'agriculture, la biodiversité, le tourisme, les risques naturels (feux, inondations), etc.).

Les villes, et notamment les grandes agglomérations et les métropoles, telles qu'elles ont été conçues et telles que nous les connaissons aujourd'hui, deviendront difficilement vivables, notamment pour les personnes les plus fragiles (bébés, malades, personnes âgées) de part, notamment, l'augmentation des températures et la multiplication des épisodes caniculaires (davantage d'épisodes caniculaires, avec des températures plus élevées).

Les communes et stations de montagne devront elles faire face à un recul de l'enneigement, dont les conséquences seront multiples (baisse de la fréquentation touristique, augmentation de l'érosion des sols, etc.).

Ainsi, sur ce sujet majeur, le SRADDET se veut volontariste. C'est pourquoi les modes de faire, notre façon de construire la ville (entendue au sens large, qu'il s'agisse des métropoles comme des villages), doivent évoluer, notamment pour anticiper et s'adapter aux impacts du changement climatique et préserver les ressources (air, eau, foncier, etc.).

A ce titre, les documents de planification et d'urbanisme doivent dès à présent promouvoir (voire imposer...) l'utilisation de nouveaux matériaux (bâtiments, voiries, etc.), de nouveaux systèmes de rafraîchissement des bâtiments (géothermie par exemple), et engager une massification de la nature en ville (définition d'un taux de végétalisation des toitures/rues/places et bords de voiries, utilisation du coefficient de biotope dans les PLU(i), création de jardins partagés sur les toits, massification de la plantation d'arbres, etc.) pour diminuer les consommations énergétiques et lutter contre les îlots de chaleur et les effets du changement climatique.

Les projets d'aménagement de type écoquartier doivent également être encouragés.

Par ailleurs, la réalisation des espaces urbains doit désormais se faire en appliquant les principes de la « ville flexible » et de « l'urbanisme circulaire » afin de s'adapter aux changements d'usage, et donc limiter la consommation d'espaces et éviter la production de friches. Il en sera de même concernant les nouveaux bâtiments construits qui devront être évolutifs et réversibles.

Enfin, le recours à certains outils innovants doit être développé. Il s'agira par exemple des offices fonciers solidaires (qui visent à dissocier la propriété du bâti de celle du sol, pour

favoriser l'accèsion à la propriété des classes populaires et classes moyennes), des fermes urbaines ou encore des centrales villageoises.

Le droit à l'expérimentation accordé aux collectivités locales et prévu par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (article 72 alinéa 4 de la Constitution) est également un outil à disposition des acteurs locaux, aujourd'hui trop peu utilisé.

Les NTIC doivent enfin accompagner l'évolution de la ville (« Smart cities », « Smart grids », « Smart building ») car elles rendent possibles la collecte, la capitalisation et surtout l'analyse des données permettant de réduire les consommations énergétiques, la production de déchets, ou encore de faire évoluer les offres de mobilité en réponse aux pratiques et besoins des habitants.

11. Patrimoine et paysages (objectif 1.7)

La convention Européenne du paysage, adoptée le 20 octobre 2000, définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Avec cette définition, le paysage ne se limite pas aux seuls espaces naturels, il prend en compte l'ensemble des paysages : sites remarquables mais également espaces du quotidien. Le paysage est une composante essentielle du cadre de vie, qu'il est crucial de protéger et de conserver en tenant compte de chaque spécificité territoriale.

La région Auvergne-Rhône-Alpes concentre des paysages et un patrimoine d'une rare diversité, avec notamment plusieurs sites classés et inscrits à l'UNESCO, plus de 5 000 monuments historiques, ou encore, plus de 50 villages remarquables. Ils sont de véritables atouts pour les territoires, garants de l'attractivité, de la qualité de vie des habitants et de la biodiversité. Ainsi, préserver et mettre en valeur la mosaïque régionale de paysages et patrimoines apparaît comme essentielle.

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme jouent un véritable rôle dans le positionnement des projets dans une logique de continuité paysagère et de réponse aux problèmes liés à l'urbanisation. Ainsi, le SRADDET, en s'appuyant sur un cadre réglementaire défini (convention européenne du paysage, loi Grenelle II, Charte des PNR, ou encore, Chartes et Plans Paysage), encourage à travers son objectif 1.7 (« Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la Région ») :

- La réalisation de plans paysage dans chaque SCoT (ou à défaut PLUi) et de cahiers de recommandations architecturales et paysagers dans les PLU(i), sur la base d'un diagnostic étayé.
- L'intégration de la compétence de paysagistes-concepteurs et architectes en amont des projets afin de lutter contre la banalisation des paysages.
- La réalisation de plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP.
- L'intégration paysagère des aménagements et constructions à plusieurs échelles, du paysage de proximité à la vue lointaine.
- La limitation de la pollution visuelle (publicité, enseignes).

Il convient également de noter que la question des paysages et de leur préservation est un sujet transversal au sein du SRADDET. En effet, d'autres objectifs, plus larges, traitent de cette problématique, notamment :

- L'objectif 1.6 « Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ».
- L'objectif 1.8 : « Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers, dans et autour des espaces urbanisés ». Poser des limites à l'urbanisation permet la sauvegarde des paysages.
- L'objectif 3.4 : « Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité », en valorisant les aménités écologiques et environnementales des territoires, dont le paysage fait clairement partie.
- Enfin, l'interrelation entre biodiversité et paysage est une évidence, la biodiversité étant souvent perçue comme le produit du paysage et inversement.

De plus, plusieurs règles du SRADDET demandent de penser les projets dans une logique d'intégration paysagère et harmonieuse : la règle n°30 sur l'encadrement du développement des éoliennes, la numéro 5 sur le foncier économique, la 6 sur l'urbanisme commercial, ou encore, les règles 35 à 40 concernant la trame verte et bleue.

Nb : le centre de ressource régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes capitalise un ensemble de données au sujet du paysage, qui sont à votre disposition : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/>

12. Economie circulaire et gestion des déchets (objectifs 8.3 à 8.5 – Règle 42)

La Région coordonne et oriente l'ensemble des acteurs de son territoire (collectivités, entreprises, producteurs de déchets) pour assurer la transition du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes vers l'économie circulaire en concertation avec les services de l'Etat.

Le Plan Régional d'Action pour l'Economie Circulaire (PRAEC) explicite les actions à mener sur les secteurs économiques et les filières prioritaires de la région, pour atteindre deux objectifs principaux : la réduction des consommations de ressources naturelles non renouvelables, et le développement économique des entreprises avec la création ou le renforcement de filières permettant une consommation et une production plus responsables, générant peu ou pas de déchets et facteurs de valeur.

Le modèle linéaire « extraire, fabriquer, consommer, jeter » entraîne toujours plus de déchets, mais aussi l'épuisement des ressources et génère d'importantes pollutions. Le développement de l'économie circulaire, qui vise la réutilisation en boucle des ressources, est un enjeu majeur pour la Région en matière d'innovation, de développement économique et de valorisation des ressources locales.

Un travail d'observation est nécessaire pour permettre d'identifier les flux matières en tension afin de mieux agir et de mesurer l'efficacité des mesures déployées. La Région a défini cinq filières prioritaires (biodéchets, bâtiment et travaux publics, plasturgie, secteur agricole et agroalimentaire, tourisme). Par exemple, la vente de produits agricoles par la mise en place de « circuits-courts » individuels et collectifs participe au développement de l'économie circulaire en réduisant la quantité de déchets produite par l'industrie agro-alimentaire.

Depuis la loi NOTRe, la Région intervient sur la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) accompagne le PRAEC. Inclus dans le SRADDET au travers des objectifs 8.3 et 8.4 ainsi que de la règle 42, le PRPGD couvre l'ensemble des déchets (déchets ménagers, déchets d'activités économiques dont le BTP, déchets dangereux) et a des impacts sur toutes les collectivités en charge de la gestion des déchets et des opérateurs privés œuvrant sur ces secteurs.

Le SRADDET transcrit sur le territoire les principes de prévention de bonne gestion des déchets (hiérarchie des modes de traitement), tels que définis dans le Code de l'Environnement, soit agir en priorité, dans l'ordre, sur : la prévention, puis le recyclage, puis la valorisation énergétique.

Ainsi, pour diminuer l'enfouissement de 50% entre 2010 et 2025, le SRADDET ambitionne de :

- Réduire la quantité de déchets de 12 %.
- Augmenter la valorisation matière de 54 % à 70 % en 2031.
- Maintenir le taux de valorisation énergétique aux environs de 23 %.
- Engager le territoire régional sur l'économie circulaire à travers le plan régional d'action pour l'économie circulaire (PRAEC).

Au regard de ces défis, le SRADDET détermine des objectifs, ainsi que les besoins en installations de traitement et de stockage sur les 12 ans à venir (2020 à 2031).

C'est pourquoi, à travers les documents de planification, chaque territoire peut engager des dynamiques locales de valorisation matière et énergétique, et favoriser l'écoconception et l'usage des matériaux biosourcés et réemployés dans le bâtiment. La complémentarité entre le PRPGD et le Schéma Régional Biomasse (SRB) est à exploiter avantageusement concernant la valorisation énergétique. C'est aussi définir les besoins en foncier nécessaires aux installations de traitement et de stockage, notamment par la reconversion de friches, et réfléchir aux maillages des installations pour assurer le respect des principes de proximité et d'autonomie des territoires.

13. Projets à enjeux (objectif 3.5 – Règle 9)

Le SRADDET identifie différents projets, portés directement ou non par la Région, revêtant une importance majeure pour le développement et le rayonnement du territoire régional (qu'il s'agisse d'un grand projet économique ou touristique, d'une infrastructure de transport majeure, ou enfin du fait de la présence d'un équipement de la Région). De ce fait, il est nécessaire que les documents de planification et d'urbanisme intègrent et rendent possible leur réalisation, quand bien même il s'agirait de projets de moyen long terme nécessitant un temps de maturation important.

Pour se faire, il est demandé aux documents de planification et d'urbanisme de prendre en compte ces derniers afin de :

- Rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région ;
- Et/ou préserver les fonciers stratégiques nécessaires à la réalisation des projets.

14. Information géographique et numérique

En matière de numérique, il serait souhaitable d'inciter les Communes de votre territoire à combler leur éventuel déficit d'adressage. En effet, celui-ci compromet le développement des territoires et nuit à la satisfaction des attentes des populations en termes d'accès aux services. Ces problèmes d'adressage pénalisent, par exemple, les foyers et entreprises éligibles pour accéder à la fibre optique déployée grâce à l'investissement public. Dans un autre registre, ce défaut d'adressage pose problème aux services chargés de la sécurité civile, compétents pour intervenir en tout milieu, de l'hyper urbain à l'hyper rural.

Par ailleurs, le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG), présidé par la Région, met à disposition des Maires un guide pour l'adressage des communes. Il peut être sollicité pour apporter un conseil de premier niveau au lancement de la démarche (<https://www.craig.fr/guide-adressage>).

De plus, dans le cadre de l'élaboration des SCoT et des PLU(i), le CRAIG, peut vous permettre d'accéder à une multitude de données géographiques (prises de vues aériennes, documentation cadastrale, données IGN, données topographiques, etc.) qui faciliteront la mise en œuvre de vos projets de planification. Pour plus de renseignements vous pouvez contacter directement le CRAIG au 04 73 40 54 06 - contact@craig.fr. D'autres données produites par l'État peuvent être également mobilisées sur le site <https://www.datara.gouv.fr>.

Le CRAIG et certains dispositifs mis en œuvre dans les territoires (RGD 73-74, GéoArdèche, etc.) peuvent également proposer des services applicatifs intéressants vous permettant de consulter plus facilement certaines données. N'hésitez pas à prendre contact avec eux pour connaître leur offre de services.

Enfin, notez que dans le cadre de la numérisation de votre document d'urbanisme, des « géostandards » sont désormais validés au niveau national. Les descriptions sont consultables et téléchargeables sur le site du Conseil National de l'Information Géographique. Une fois les documents déposés sur le Géoportail de l'Urbanisme, celui-ci permet à chaque collectivité de consulter et réutiliser les données géographiques à l'échelle d'Auvergne-Rhône-Alpes. Pour vous aider, vous pouvez vous rapprocher du CRAIG ou de la DDT de votre département pour voir quel accompagnement est possible.

Concernant la trame verte et bleue inscrite au SRADDET, ses données SIG sont cataloguées et disponibles via la plateforme du Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG), et respectent le Géostandard national CNIG « Continuités écologiques régionales » qui facilite/autorise tous les échanges de données.

La Région souhaite également que les données SIG relatives à la trame verte et bleue de vos documents d'urbanisme respectent également le Géostandard précité, et soient cataloguées et disponibles en téléchargement et webservices sur la plateforme du CRAIG, avec leurs métadonnées renseignées.

ANNEXE

Annexe 8b

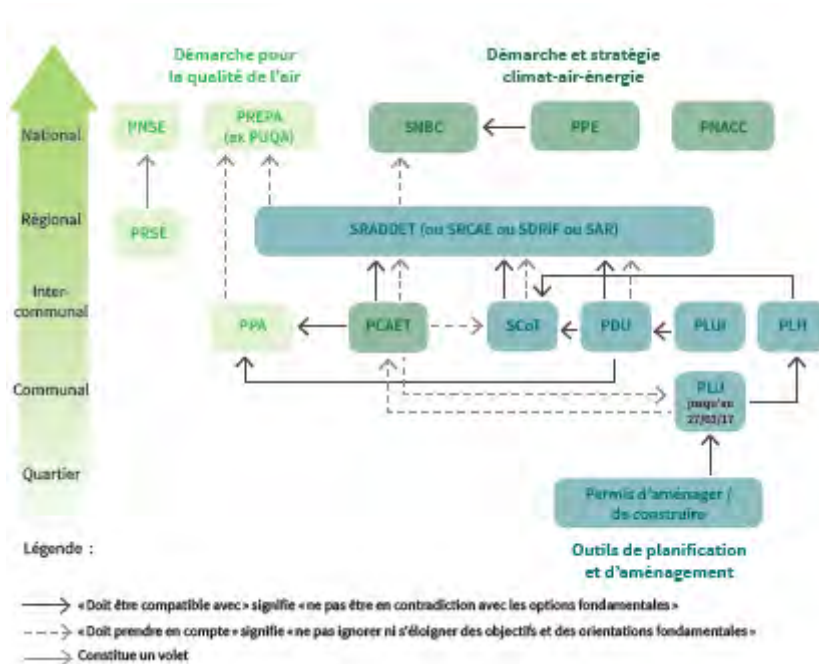
**Articulation du
PPA3 avec les
autres plans et
programmes**

ARTICULATION DU PPA AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHÉMAS DU TERRITOIRE

La qualité de l'air est une thématique transversale requérant l'action de tous les secteurs, ces-derniers contribuant aux émissions de polluants atmosphériques. Plusieurs acteurs conduisent de ce fait des politiques visant l'amélioration de la qualité de l'air sur leurs territoires. Ces politiques prennent la forme de réglementations, de plans ou de schémas, d'initiatives ou encore d'activités. Elles sont régies par des règles de mise en cohérence, indispensables à l'efficacité de l'action publique :

- la compatibilité qui prévoit que les documents de norme inférieure ne soient pas en contradiction avec les options fondamentales de la norme supérieure ; retranscrivent la norme supérieure et puissent adapter les modalités à condition que cela ne remette pas en cause les options fondamentales de la norme supérieure ;
- la prise en compte qui prévoit que les documents de normes inférieures n'ignorent ni ne s'éloignent des objectifs et orientations fondamentales des documents de normes supérieures.

Le PPA qui relève de la compétence du/des préfets, s'articule par conséquent avec des compétences assumées par d'autres acteurs.



ARTICULATION DU PPA AVEC LES PLANS NATIONAUX : LE PLAN NATIONAL DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES (PREPA) ET LE PNSE

Le **PREPA** vise à répondre aux engagements en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques prévus dans la directive 2016/2284 du 14 décembre 2016. Instauré par l'article 64 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce plan, approuvé en 2017, est composé :

- D'un décret qui fixe, à partir d'une année de référence (2005), les objectifs de réduction à horizon 2020, 2025 et 2030 ([décret n°2017-949 du 10 mai 2017](#)) des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVnM), d'ammoniac (NH₃) et de particules fines (PM_{2,5})

Objectifs de réduction fixés pour la France (exprimés en % par rapport à 2005)

	À horizon 2020	À horizon 2030
SO ₂	-55 %	-77 %
NOx	-50 %	-69 %
COVNM	-43 %	-52 %
NH ₃	-4 %	-13 %
PM _{2,5}	-27 %	-57 %

- D'un arrêté qui :
 - Détermine les actions de réduction des émissions à renforcer et à mettre en œuvre ([arrêté du 10 mai 2017](#)), en particulier, dans les secteurs de l'industrie, des transports et de la mobilité, du résidentiel-tertiaire et de l'agriculture ;
 - Fixe des orientations en matière de mobilisation des acteurs locaux, d'amélioration des connaissances et d'innovation ou encore de pérennisation des financements en faveur de la qualité de l'air.

En application de l'article L.222-9 du code de l'environnement, les objectifs et les actions de ce plan doivent être pris en compte dans les schémas d'aménagement régionaux, de développement durable et d'égalité des territoires et dans les plans de protection de l'atmosphère. Le tableau suivant illustre la cohérence entre ce PREPA et le PPA de l'agglomération grenobloise :

INDUSTRIE	
PREPA	PPA GRENOBLE
<p>Renforcer les exigences réglementaires et leur contrôle pour réduire les émissions d'origine industrielle</p> <p>a. Mise en œuvre de plans d'actions de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) renforcés dans les zones les plus polluées</p> <p>b. Transposition de la directive sur les installations de combustion de taille moyenne et application des BREF (Best available techniques REference document, grandes installations de combustion et traitement de surface, raffinerie, sidérurgie...)</p> <p>c. Renforcement des mesures d'urgence dans le secteur industriel</p> <p>d. Évaluation de la réglementation actuelle pour les rubriques de la nomenclature ICPE les plus émettrices de composés organiques</p>	<p>Les 3 défis et 5 actions retenus dans le cadre du PPA3 s'inscrivent en cohérence avec le PREPA. Les actions du PPA visent en effet notamment à renforcer la surveillance et le suivi des installations relevant de la directive MCP, renforcer les VLE en particules et en oxydes d'azote des installations de combustion comprises entre 400kW et 1MW, et étendre les VLE de poussières applicables pour les carrières aux plateformes de concassage, recyclage, cimenteries et producteurs de chaux.</p> <p>Les points b à d du PREPA sont des mesures du ressort du ministère de l'Environnement. Ces dernières ont été réalisées ou vont être entreprises. La directive MCP publiée en 2015, visant à limiter les émissions des installations d'une puissance technique nominale égale ou supérieure à 1MW et inférieure à 50MW a été transposée et est applicable depuis fin 2018.</p>

volatils et identification des marges de réduction des émissions	
<p>Renforcer les incitations financières pour réduire les pollutions d'origine industrielle</p> <p>a. Mettre en place un Fonds « air-industrie » avec les collectivités territoriales</p> <p>b. Renforcement et révision de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les émissions de polluants atmosphériques</p>	<p>Le fond air industrie n'a pas été retenu dans le cadre du PPA3. Le PPA actuel se concentre sur le déploiement et le renforcement des Fonds Air Bois. La mise en œuvre de Fond « air industrie » pourra toutefois être intégré au sein prochain PPA. La DREAL AuRA pourra notamment tirer des enseignements de l'expérimentation en cours en Vallée de l'Arve pour une potentielle généralisation sur les futurs PPA de la région.</p>

AGRICULTURE	
PREPA	PPA GRENOBLE ALPES DAUPHINE
<p>Réduire la volatilisation de l'ammoniac liée aux épandages de matières fertilisantes</p> <p>a. Réduction de la volatilisation de l'ammoniac provenant des fertilisants minéraux, notamment en réduisant leur potentiel émissif, en encourageant leur substitution par des formes d'engrais azotés moins émissives et en adaptant les pratiques et modalités d'apport</p> <p>b. Réduction des délais d'enfouissement des effluents d'élevage en tenant compte des contraintes d'organisation du travail, des réglementations européennes, des aléas climatiques et des impératifs agronomiques</p> <p>c. Substitution des buses palettes par du matériel d'épandage moins émissif</p>	<p>Le défi A2 « Réduire les émissions du secteur agricole », au travers les actions A2.1 et A2.2 vise notamment à identifier les progrès possibles en matière de réduction des émissions d'ammoniac ainsi qu'à faire connaître et favoriser les bonnes pratiques d'épandage (limitation de la ré-évaporation de l'azote, irrigation après un apport d'engrais uréique, incorporation de paille dans les effluents, etc.) et d'élevage (gestion des déjections, raclage en V, etc.).</p>
<p>Limiter le brûlage à l'air libre des résidus agricoles</p> <p>a. Recherche et développement de techniques et de filières alternatives au brûlage à l'air libre des résidus agricoles, en lien avec les schémas régionaux biomasse</p>	<p>L'action transversale T2.2 du PPA cible spécifiquement les brûlages en favorisant les pratiques alternatives. Est notamment prévu par le PPA de renforcer l'utilisation des broyeurs partagés et le co-compostage en lien avec la CUMA.</p>
<p>Évaluer et réduire la présence des produits phytopharmaceutiques dans l'air</p> <p>a. Lancement d'une campagne exploratoire de surveillance des produits phytopharmaceutiques dans l'air ambiant selon un protocole harmonisé, pour statuer sur le déploiement éventuel d'une surveillance pérenne et ciblée sur les substances identifiées comme prioritaires</p>	<p>Cette mesure n'a pas été reprise dans le PPA. En outre, d'autres plans et programmes sur la région traite de cet enjeu, notamment au travers du plan Ecophyto II+ Auvergne Rhône Alpes (intégrant les priorités du plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides et le plan de sortie du glyphosate).</p>

<p>b. Réduction et limitation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et renforcement des contrôles des règles de leur utilisation (Plan écophyto)</p> <p>c. Contrôle de l'interdiction des épandages aériens</p>	
<p>Accompagner le secteur agricole grâce aux politiques agricoles</p> <p>a. Développement et diffusion des bonnes pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'air notamment dans un guide de bonnes pratiques et via les formations destinées aux exploitants agricoles, dont la formation initiale des futurs agriculteurs</p> <p>b. Lancement de projets pilotes visant à diffuser dans les exploitations agricoles les technologies et pratiques contribuant à réduire les émissions d'ammoniac ou de particules d'origine agricole</p> <p>c. Aides aux investissements pour réduire la volatilisation de l'ammoniac dans les élevages et lors des épandages de fertilisants</p> <p>d. Mobilisation des financements européens par les régions en faveur de la qualité de l'air et réalisation d'un plan d'action par région, dans le cadre des SRADDET et du déploiement régional de la PAC, de maîtrise des pollutions de l'air d'origine agricole</p> <p>e. Mobilisation du dispositif Agro écologie en faveur de la qualité de l'air</p>	<p>Le défi A1 au travers l'action A1.1 vise à former et informer les agriculteurs sur les bonnes pratiques.</p> <p>Par ailleurs, l'action A2.1 sur la réduction des émissions de NH3 liées aux pratiques d'épandage et autres sont également en lien avec le point a) et le point c) via la formalisation via un guide de bonnes pratiques agricoles à diffuser largement aux exploitants afin de les inciter à mettre en œuvre les bonnes pratiques.</p>

RESIDENTIEL TERTIAIRE	
PREPA	PPA GRENOBLE ALPES DAUPHINE
<p>Réduire les émissions de polluants atmosphériques dans le cadre des opérations de rénovation thermique</p> <p>a. Inciter la rénovation thermique des logements via des crédits d'impôt et prêts bonifiés et les programmes d'aide à la rénovation pour les ménages à faible revenu</p>	<p>L'action RT2.1 est dédiée au soutien à la rénovation énergétique des logements, locaux d'activité et bâtiments publics. Cette action s'appuie notamment sur les acteurs assurant le suivi de la rénovation énergétique et thermique dans le but de sensibiliser et d'orienter vers les dispositifs d'aide prioritairement les propriétaires de logements chauffés au bois et au fioul. La possibilité de cumuler les aides permet un reste à charge faible pour les ménages à faible revenu.</p>

<p>Réduire les émissions des appareils de chauffage</p> <p>a. Renouveler les appareils individuels de chauffage par des modèles plus performants</p> <p>b. Renforcer le contrôle des appareils mis sur le marché pour garantir leurs performances</p> <p>c. Réduire la teneur en soufre du fioul domestique</p> <p>d. Sensibiliser les citoyens sur les bonnes pratiques d'utilisation des appareils de chauffage au bois et sur les dispositifs d'aides disponibles</p>	<p>Le défi RT1 du PPA « Réduire l'impact du chauffage sur la qualité de l'air » regroupe plusieurs actions visant à réduire les émissions des appareils de chauffage. Concernant le point a), la poursuite du Fonds Air bois sur les territoires précédemment concernés (Grenoble Alpes Métropole, Le Grésivaudan, le Pays Voironnais, et plus récemment Bièvre Isère Communauté) et l'élargissement vers de nouveaux EPCI (RT1.1) et l'interdiction de l'usage des appareils de chauffage au bois non performant à partir du 1^{er} janvier 2027 (à l'image de l'arrêté préfectoral pris en Vallée de l'Arve) (RT1.2) constituent des actions clé pour réduire efficacement les émissions.</p> <p>L'action RT1.3, en lien avec le point d) sensibilise et encourage à l'adoption de bonnes pratiques sur l'utilisation des appareils et le recours nécessaire à un bois de qualité.</p> <p>Le point c) n'est pas spécifiquement pris en compte dans le PPA.</p>
<p>Lutter contre le brûlage des déchets verts</p> <p>a. Accompagner les collectivités pour la mise en place des filières alternatives au brûlage des déchets verts</p> <p>b. Interdire la vente des incinérateurs de jardin</p> <p>c. Sensibiliser les citoyens</p>	<p>L'action transversale T2.2 vise à faire respecter les interdictions de brûlage des déchets et faciliter l'accès aux alternatives. Parmi les mesures d'accompagnement, sont notamment prévues par le PPA des solutions pour pallier l'éloignement des déchetteries sur certains territoires, la facilitation de l'accès des broyeurs, etc. La sensibilisation des citoyens est prévue au travers un renouvellement des campagnes de sensibilisation du grand public.</p> <p>Sur le point b), sur la vente des incinérateurs de jardin, le PPA ne prévoit pas de mesures spécifiques.</p>

MOBILISATION DES ACTEURS LOCAUX	
PREPA	PPA GRENOBLE ALPES DAUPHINE
<p>Communiquer pour sensibiliser les acteurs</p> <p>a. Pérennisation de la journée nationale de la qualité de l'air,</p> <p>b. Assises nationales de la qualité de l'air tous les deux ans</p>	<p>Un volet communication est dédié au sein du PPA, se déclinant au sein de 2 défis et 3 actions.</p> <p>Ces dernières visent à assurer auprès des acteurs une communication régulière, à la fois sur le déploiement des actions (C1.1) mais également autour des pratiques et comportements favorisant la qualité de l'air (C2.1). La communication constitue par ailleurs un levier garantissant la compréhension et l'acceptabilité des actions : lorsque cela apparaissait pertinent, les fiches défi du PPA comprennent ainsi une rubrique « communication » dédiée afin de préciser les modes de communication à déployer.</p>

<p>Mobiliser et accompagner les collectivités</p> <p>a. Développement des porter-à-connaissance sur les enjeux de la qualité de l'air</p> <p>b. Simplification de la mise à disposition des données sur la qualité de l'air et accompagnement à leur appropriation par les décideurs locaux</p> <p>c. Valorisation des bonnes pratiques en termes d'actions de réduction de la pollution de l'air et de l'exposition de la population</p> <p>d. Soutien de l'engagement des collectivités dans le cadre de la mise en œuvre des plans de protection de l'atmosphère (PPA)</p> <p>e. Suivi et évaluation des actions mises en œuvre dans les zones concernées par des dépassements des normes européennes en matière de concentrations de polluants</p>	<p>Le défi C1 et notamment l'action C1.1 couvrent le volet e) du PREPA. Le PPA prévoit la mise en place d'une gouvernance dédiée pour assurer un suivi régulier des actions. La mise à jour régulière de l'outil de suivi permettra de suivre et de faire part de l'avancement de la réalisation du plan d'action.</p> <p>L'engagement des collectivités et la facilitation de la mise à disposition des données nécessaires sont prévus dans le PPA via un partage des bonnes pratiques aux collectivités locales ainsi qu'au grand public (action C2.1) et une communication mutualisée et efficace (C1.2).</p> <p>Le point a) n'est pas spécifiquement traité dans le PPA.</p>
---	---

AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES ET INNOVATION	
PREPA	PPA GRENOBLE ALPES DAUPHINE
Identifier et évaluer les technologies de réduction et de contrôle des émissions de polluants atmosphériques	Le PPA ne propose pas de mesure dédiée sur l'amélioration des connaissances et l'innovation.
Améliorer les inventaires d'émissions	
Améliorer les connaissances sur l'origine des pollutions et leurs impacts	
Améliorer la prévision des concentrations de polluants dans l'air ambiant	
Améliorer la prévision des concentrations de polluants dans l'air ambiant	
Anticiper la prise en compte des polluants non réglementés	

L'axe 8 du PREPA touche à la pérennisation des financements et est donc davantage de responsabilité nationale.

Le plan national santé-environnement

Le plan national santé-environnement vise à répondre aux exigences de l'article L.1311-6 du code de la santé publique. Ce plan, élaboré tous les 5 ans, prend notamment en compte les effets sur la santé des agents chimiques, biologiques et physiques présents dans les différents milieux de vie, y compris le milieu de travail, ainsi que ceux des événements météorologiques extrêmes.

De ce fait, il interfère avec plusieurs politiques publiques existantes ayant pour objet la réduction des facteurs de risques environnementaux dont celles concernant les émissions de polluants dans l'air. Le PNSE3 (2015-2019) prévoyait ainsi :

- L'élaboration du PREPA ;
- La réduction des émissions liées aux secteurs résidentiels et agricoles ;
- L'amélioration des connaissances liées à la qualité de l'air à différentes échelles et mieux caractériser les sources ;
- Une meilleure prise en compte des impacts sanitaires de la qualité de l'air sur les personnes vulnérables dans les documents d'urbanisme.

Les PPA n'entretiennent pas de lien juridique avec le PNSE toutefois en agissant sur les émissions et concentrations en polluants dans des zones particulièrement sensibles du fait de leur population ou des dépassements de valeurs-limites, les PPA permettent de répondre à certaines orientations du PNSE. 4 priorités ont d'ailleurs été identifiées dans le cadre du 4^e plan national santé-environnement « mon environnement, ma santé » (2020-2024) :

- mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations ;
- informer, communiquer et former les professionnels et les citoyens ;
- réduire les expositions environnementales affectant notre santé ;
- démultiplier les actions concrètes menées dans les territoires.

Le PPA de l'agglomération grenobloise répond à ces priorités en dressant un diagnostic du territoire en matière de qualité de l'air, rappelant les impacts sanitaires de cette qualité de l'air et en visant, par des actions concrètes portées localement, une réduction de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique.

ARTICULATION DU PPA AVEC LES PLANS ET SCHÉMAS RÉGIONAUX

LE PLAN RÉGIONAL SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Afin de prendre en compte au mieux les problématiques locales et de manière à promouvoir des actions propres aux territoires, le plan national santé-environnement est décliné dans l'ensemble des régions sous la forme de plans régionaux santé-environnement (PRSE) copilotés par l'État, l'Agence régionale de santé et les conseils régionaux. En région Auvergne-Rhône-Alpes, le 3^e plan régional santé-environnement a été approuvé le 18 avril 2018. Articulé autour des trois axes ci-après et de 19 actions, ce plan d'une durée de 4 ans a pour objectif de favoriser la construction par l'ensemble des habitants de la région d'un environnement plus favorable à leur santé. Il s'appuie sur trois principaux axes :

- développer les compétences en matière de promotion de la santé dans le champ de la santé environnementale (axe 1) ;
- contribuer à réduire les surexpositions environnementales reconnues dans les territoires (axe 2) ;
- améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques à vocations économiques, sociales et environnementales (axe 3).

L'amélioration de la qualité de l'air extérieur, préoccupation majeure en région Auvergne-Rhône-Alpes et au niveau de l'agglomération de Grenoble, est un des leviers d'action du PRSE qui prévoit tout particulièrement les actions ci-après :

- Action 11 : Soutenir l'action locale en faveur de la qualité de l'air extérieur

- Action 12 : Contribuer à réduire les mésusages des pesticides
- Action 13 : Réduire l'exposition de la pollution aux pollens allergisants
- Action 19 : Assurer la territorialisation du PRSE 3

De ce fait, quand bien même il n'existe pas de lien juridique entre les PPA et le PRSE3, les PPA en prévoyant des plans d'actions visant à atteindre dans les délais les plus courts possibles les normes de qualité de l'air prévues à l'article R.2221-1 du code de l'environnement contribuent à répondre aux objectifs du PRSE. Le PRSE fixe cependant les orientations à prendre en compte en matière d'amélioration de la qualité de l'air extérieur sur l'ensemble des territoires, y compris ceux non couverts par des PPA, et vis-à-vis des facteurs environnementaux non identifiés au sein de l'article R.221-1 du code de l'environnement (ex : pesticides, pollens allergisants).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes

Approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, le [SRADDET](#) Auvergne-Rhône-Alpes vient se substituer au schéma régional climat air énergie, au schéma régional de l'intermodalité, au plan régional de prévention et de gestion des déchets et au schéma régional de cohérence écologique.

Il fixe, conformément à l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, les objectifs (au nombre de 61) de moyen et long termes (2030 et 2050) sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il énonce également les règles (43 règles) pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

En matière de qualité de l'air, le SRADDET fixe notamment aux acteurs du territoire un objectif de réduction de leurs émissions de polluants dans l'air par rapport aux émissions constatées en 2005 ou 2015 selon le polluant :

	2015-2030	2015-2050
NO_x	- 44 %	- 78 %
PM₁₀	- 38 %	- 52 %
PM_{2,5}	- 41 %	- 65 %
COV	- 35 %	- 51 %

	2015-2030	2015-2050
NH₃	- 5 %	- 11 %
	2005-2030	2005-2050
SO₂	- 72 %	- 74 %

En sus d'apporter une contribution régionale à la hauteur des objectifs nationaux de réduction des émissions inscrits dans le PREPA et de contribuer aux sous-objectifs opérationnels du PRSE3, cet objectif, tout comme ceux prévoyant une cohérence accrue entre urbanisme et déplacements (objectif 1.3) ou la réhabilitation énergétique des logements publics et privés (2.10) visent à permettre une sortie rapide du contentieux européen et à limiter, en tendant vers les valeurs de l'organisation mondiale de la santé, l'exposition à la pollution atmosphérique de tous les habitants de la région.

Les règles 32 (diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère) et 33 (réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques) mentionnent les dispositions retenues par la Région de manière à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés en matière d'amélioration de la qualité de l'air et les mesures d'accompagnement associées (en particulier, l'établissement de conventions qualité de l'air avec neuf territoires prioritaires dont l'agglomération grenobloise¹ :

¹Neuf territoires prioritaires : vallée de l'Arve, agglomérations de Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne, Chambéry, Annecy, Grand Genève, Valence.

- Définition dans les documents de planification et d'urbanisme des dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur le territoire ;
- Intégration dans documents de planification et d'urbanisme de dispositions visant à prioriser l'implantation des bâtiments accueillant des populations sensibles hors des zones les plus polluées (immeubles d'activités à privilégier vis-à-vis des logements) ou contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante.

Ces règles s'imposent notamment dans un rapport de compatibilité aux schémas de cohérence territoriale (ScoT), plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), aux cartes communales, aux chartes de parcs naturels régionaux (PNR), aux plans de mobilité, aux plans climat air-énergie territoriaux (PCAET). Par ailleurs, en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement, les plans de protection de l'atmosphère doivent être compatibles avec les schémas régionaux climat air énergie, désormais intégrés aux SRADDET.

Le tableau suivant illustre la cohérence entre le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (volet Climat Air Energie - Art. 4251-1 du CGCT) et le PPA de l'agglomération grenobloise.

ARTICULATION SRADDET / PPA GRENOBLE ALPES DAUPHINE	
Règles du SRADDET	PPA GRENOBLE ALPES DAUPHINE
<p>Règle n°32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère</p> <p>1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>a. Réduire les émissions de polluants atmosphériques pour sortir rapidement du contentieux européen</p> <p>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.</p>	<p>Grenoble figure parmi les agglomérations françaises concernées par le contentieux européen pour dépassement systématique et persistant la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote depuis 2010. Il apparaît urgent de sortir rapidement du contentieux en visant un rythme de baisse des émissions ambitieux sur le territoire du PPA. Les mesures autour de la circulation et des déplacements sont identifiées comme prioritaires au sein du le PPA pour réduire les émissions de NO_x. Le PPA y consacre à ce titre un tiers des actions totales (11 sur les 33 retenues).</p> <p>De nombreux co-bénéfices air et climat sont présents au sein du plan d'action : les actions visant à limiter la circulation ou à améliorer la performance des logements auront des effets positifs sur le climat. Par ailleurs, le PPA a pris soin de limiter les antagonismes (ex : développement des chaufferies biomasse, ou chauffage bois) entre la qualité de l'air et les enjeux climat.</p>
<p>Règle n°33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques</p> <p>1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>a. Tendre à plus long terme vers les valeurs de l'OMS pour limiter l'exposition de tous les habitants de la région</p> <p>1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements.</p>	<p>Le PPA vise l'atteinte des valeurs OMS concernant les particules fines de sorte à limiter fortement l'exposition des habitants du territoire à horizon 2027.</p> <p>Le PPA consolide la cohérence entre l'urbanisme et les déplacements en proposant dans le secteur « Mobilité et Urbanisme » plusieurs actions visant à éloigner les déplacements des établissements sensibles, ou encore à favoriser la mobilité douce lors pour</p>

2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	les dessertes scolaires. Ces dispositions sont par ailleurs intégrées dans le PDU de la Métropole, mais le PPA a pour objet de les appliquer à un périmètre élargi. La rénovation énergétique constitue une action à part entière du PPA (Action RT2.1). Le PPA s'inscrit en complémentarité des dispositifs existants (service public et plateformes de rénovation énergétique) et vient les renforcer.
Règle n°23 Performance énergétique des projets d'aménagement	Les règles 23 à 31 touchent davantage au volet climat qu'à la qualité de l'air.
Règle n°24 : Trajectoire neutralité carbone	
Règle n°25 : Performance énergétique des bâtiments	
Règle n°26 : Rénovation énergétique des bâtiments	
Règle n°27 : Développement des réseaux énergétiques	
Règle n°28 : Production d'énergie renouvelable dans les zones économiques et commerciales	
Règle n°29 : Développement des énergies renouvelables	
Règle n°30 : Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	
Règle n°31 : Diminution des GES	

Le Schéma Régional Biomasse (SRB)

Prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement, le schéma régional biomasse définit en cohérence avec les objectifs généraux de la transition énergétique et de la stratégie bas-carbone et les objectifs régionaux du plan régional de la forêt et du bois (PRFB) et du SRADDET des objectifs de développement de l'énergie biomasse tenant compte, d'une part, de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles et, d'autre part, du tissu économique et industriel. Ce schéma veille tout particulièrement à optimiser l'utilisation de cette ressource dans la lutte contre le changement climatique. Approuvé le 29 septembre 2020, le schéma régional biomasse d'Auvergne-Rhône-Alpes prévoit notamment l'installation en région de près de 600 unités de méthanisation et de 1200 chaufferies collectives à horizon 2030 et par ce biais, la valorisation de 5 000 GWh/an de biomasse fermentescible et la production de 6 000 TWh/an à partir de biomasse combustible.

Le schéma régional biomasse n'entretient pas de relation juridique particulière avec les plans de protection de l'atmosphère. Toutefois, une attention particulière a été portée lors de son élaboration de manière à limiter l'impact de ces orientations sur les émissions de polluants atmosphériques : consommation stable de bois bûche par des appareils domestiques de plus en plus performants, valorisation du gisement supplémentaire identifié uniquement en chaufferies collectives dotées de systèmes de dépollution, usage de la biomasse à des fins énergétiques limité à de faibles distances, mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles et forestière.

ARTICULATION DU PPA AVEC LES PLANS LOCAUX

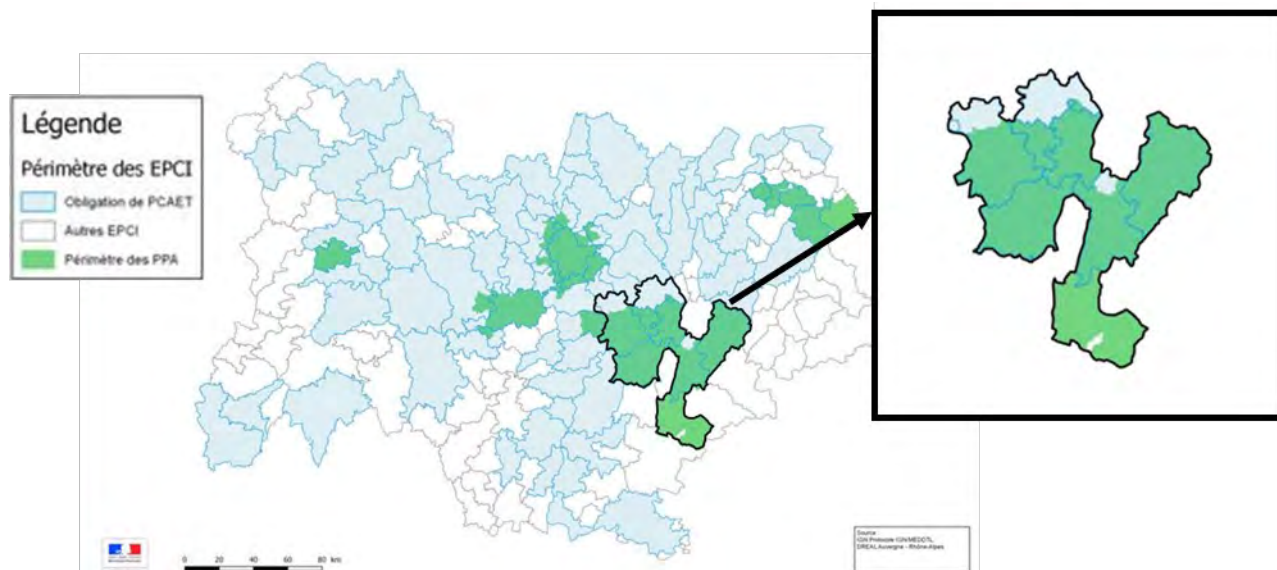
LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAUX (PCAET)

Les PCAET constituent des projets territoriaux de développement durable. À la fois stratégiques et opérationnels, ces documents dont la mise en place a été confiée à la métropole de Grenoble et aux EPCI de plus de 20 000 habitants en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement ont pour objectif de maîtriser les consommations énergétiques d'un territoire (sobriété énergétique), de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de favoriser le développement des énergies renouvelables, permettre son adaptation au changement climatique et depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte, d'améliorer la qualité de l'air. Compatibles avec le SRADDET, les PCAET prennent en compte le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale (ScoT). Ils sont actualisés sur une fréquence sexennale.

Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère. Dans ce cas et dans le cas de la métropole de Grenoble et des EPCI de plus de 100 000 habitants, le PCAET intègre par ailleurs un plan d'actions :

- Permettant d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux fixés par le plan national de réduction de ces émissions (PREPA), de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025 et de réduire l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique ;
- Comportant une étude portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ou sur le renforcement des mesures de restriction de circulation.

La cartographie ci-dessous permet d'identifier la situation des différents EPCI constitutifs de l'aire d'étude :



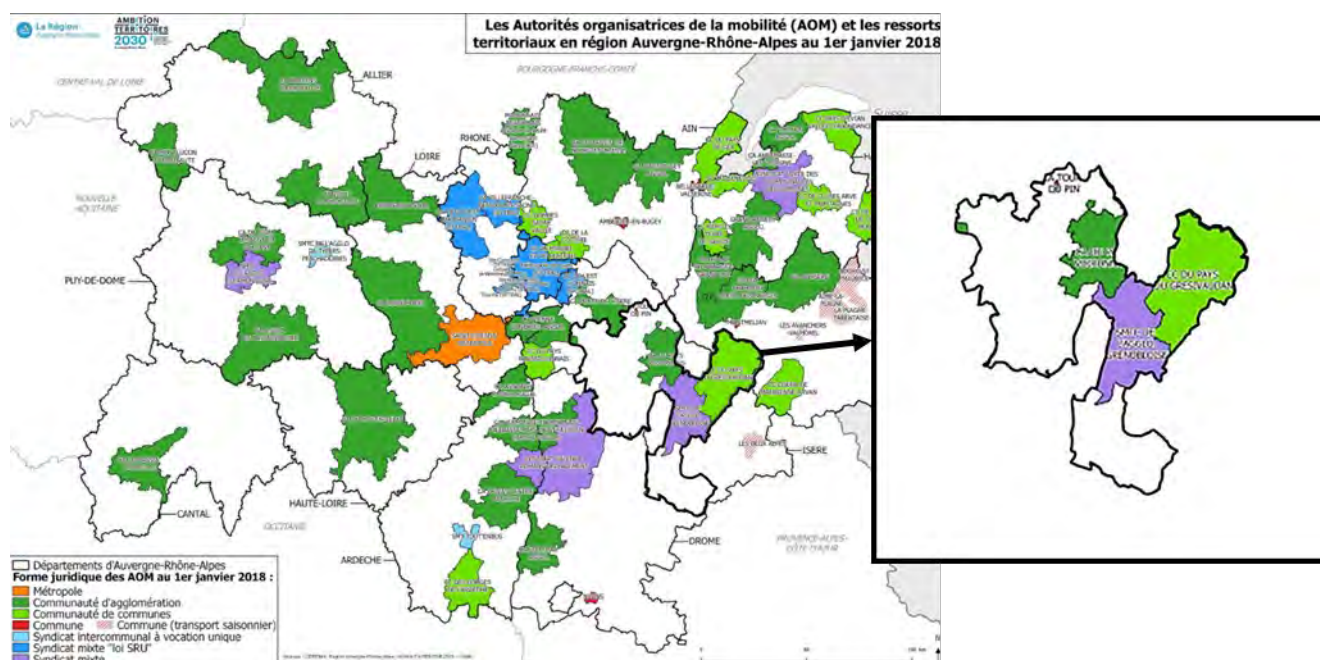
Plans de déplacements urbains (PDU) – plans de mobilité (PDM)

Prévu par les articles L.1214-1 et suivants du code des transports, le plan de déplacements urbains est un document de planification fixant les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Obligatoire dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, le PDU vise à assurer un équilibre entre les besoins en matière de mobilité et facilité d'accès, et la protection de l'environnement et de la santé.

Il touche la qualité de l'air au niveau local de par ses objectifs visant notamment la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement moins polluants, l'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, l'organisation du stationnement dans le domaine public, l'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération, l'amélioration des mobilités quotidiennes ou encore le développement des infrastructures permettant de favoriser l'usage de véhicules à faibles émissions.

De ce fait, lorsque tout ou partie du ressort de l'autorité organisatrice de mobilité en charge du PDU est couverte par un PPA, le PDU doit être compatible avec les objectifs fixés pour chaque polluant dans le cadre du PPA.

À ce jour, l'agglomération grenobloise est couverte par un PDU. Toutefois, dans le cadre des évolutions réglementaires introduites par la loi LOM, les PDU deviendront à compter du 1^{er} janvier 2021 des plans de mobilité. Ces plans de mobilité viseront non seulement à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports et à la lutte contre la pollution de l'air, ils contribueront également à la lutte contre la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. Ils pourront tenir lieu de schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, comprendront un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons et pourront intégrer un schéma de desserte fluviale ou ferroviaire. Ils seront compatibles avec les PCAET lorsque ces derniers recouvriront un périmètre égal ou supérieur au ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité – à défaut, ils prendront en compte le ou les PCAET concernés.



Programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Son élaboration est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Il comprend un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant et un programme de lutte contre l'habitat indigne. De ce fait, quand bien même le PLH n'entretient pas de lien juridique direct avec les PPA, il permet par ces actions de réhabilitation d'améliorer les performances énergétiques du parc existant et de réduire les besoins en chauffage, principal contributeur régional aux émissions de particules fines.

Documents de l'urbanisme

L'article L.220-1 du code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales concourent avec l'État, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Les documents d'urbanisme contribuent par leurs choix d'organisation spatiale, à la maîtrise de l'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution des émissions de polluants atmosphériques, en réinterrogeant les modes de développement dominants de ces dernières décennies et en privilégiant certaines formes urbaines et paysagères et en fixant à certaines opérations des obligations en termes d'environnement et d'énergie. Ils peuvent également jouer un rôle majeur dans la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, en particulier dans un contexte où l'intensification urbaine peut contribuer à aggraver cette exposition (de nouvelles populations peuvent notamment continuer à s'installer dans des zones fortement exposées : bordures de VRU, friches industrielles, etc.).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un bassin d'emploi. Composé principalement, d'un projet d'aménagement stratégique (autrefois projet d'aménagement et de développement durables - PADD) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans et d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui en définit les conditions d'application, le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'agriculture d'aménagement commercial ou encore d'environnement (transitions écologique, énergétique et climatique, qualité des espaces naturels et paysages). Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

L'amélioration de la qualité de l'air est un objectif transversal qui doit guider les choix du projet d'aménagement stratégique du SCoT, en termes d'armature urbaine et de politique de l'habitat, d'organisation des mobilités, notamment actives, de lutte contre l'étalement urbain, d'implantation des zones économiques et commerciales, de définition des projets d'équipements. Le rôle du SCOT a d'ailleurs récemment été renforcé par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 avec la possibilité d'intégrer le PCAET et de valoir PCAET.

Quand bien même il n'existe pas, en dehors de cas spécifique où le SCOT vaut PCAET, de relation juridique entre les SCoT et les PPA, le SCoT dispose de moyens prescriptifs facultatifs pour améliorer la qualité de l'air. Ainsi, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux en privilégiant :

- Une consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement ;
- La desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
- Leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique.

Il peut notamment :

- Définir les conditions permettant le développement ou le maintien des commerces de proximité et de la logistique commerciale dans les centralités urbaines en limitant son développement dans les zones périphériques (art. L.141-6 du code de l'urbanisme) ;
- Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises (art. L.141-6 du code de l'urbanisme) ;
- Conditionner l'urbanisation de certains secteurs en particulier l'implantation d'équipements à vocation artisanale ou commerciale à l'existence d'une desserte par les transports collectifs, à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes (art.L.141-6 du code de l'urbanisme) ;
- Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises (art. L.141-6 du code de l'urbanisme) ;
- Subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à :
 - L'utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ;
 - La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (art. L.141-8 du code de l'urbanisme)
- Subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une évaluation environnementale (art. L.141-9 du code de l'urbanisme) ;
- Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de l'urbanisation est subordonnée au respect de performance énergétiques et environnementales renforcées (art. L.141-22 du code de l'urbanisme).

Le territoire de l'aire d'étude est couvert par le SCoT de la Grande Région de Grenoble et une petite partie du Nord Isère.

Le SCoT de la Grande Région de Grenoble (GreG) a été approuvé en décembre 2012. Figurant parmi les premiers documents français à être labellisés « Grenelle de l'environnement », le SCoT de la GreG a été précurseur depuis 2012, sur plusieurs sujets environnementaux (préservation des espaces naturels, réduction des gaz à effets de serre, prise en compte de la santé des habitants). Parmi les objectifs du document d'orientation et ses objectifs, on retrouve donc la réduction et la maîtrise des consommations d'énergie, la limitation de l'exposition des populations aux pollutions, nuisances et risques et l'optimisation des déplacements. Un bilan complet et contrasté a été mené en 2018. Il a placé la transition écologique en tête de ses préoccupations et le territoire du SCoT est la bonne échelle pour amarrer les territoires à la transition. Il est actuellement en cours de révision. Toutes les EPCI du SCoT de la GreG font partie du PPA3.

Le SCoT du Nord Isère a été approuvé en 2012 et révisé en 2019. Il intègre notamment l'EPCI Vals du Dauphiné incluse dans le PPA3. Comme le SCoT de la GreG, ses objectifs comprennent la réduction et la maîtrise des consommations d'énergie, la limitation de l'exposition des populations aux pollutions, nuisances et risques et l'optimisation des déplacements...

Plan local d'urbanisme (intercommunal) – PLU(i)

Le PLU(i)/PLU est un document d'urbanisme compatible avec le SCoT qui, à l'échelle d'un groupement de communes (Etablissement public de coopération intercommunale) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le PLU détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local. A cet effet, le PLU/ PLUi peut agir sur la qualité de l'air extérieur en donnant la possibilité de mettre en place une organisation du territoire permettant notamment d'/de:

- Limiter les émissions de polluants liés aux déplacements individuels motorisés en contenant la périurbanisation, et en favorisant la ville compacte avec de la mixité fonctionnelle dans les quartiers pour réduire les déplacements (entre logements, emploi, services, équipements) ;
- Limiter l'emploi de la voiture en ville en agissant sur les stationnements, ou en facilitant le recours aux modes actifs (vélos, marche) et aux transports collectifs en créant des liaisons douces. Ces dispositions peuvent par exemple être retranscrites dans une Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) thématique ou faire l'objet d'emplacements réservés ;
- Inciter au développement des énergies renouvelables (solaire, géothermie, photovoltaïques) et des réseaux de chaleur ;
- Réduire l'exposition des populations aux polluants en choisissant la localisation de certains équipements les uns par rapport aux autres (établissements accueillants des personnes sensibles à la pollution atmosphérique tels que crèches, écoles, hôpitaux, sites générateurs de trafics, comme les centres commerciaux, ou sites accueillant des activités polluantes, etc.) ;
- Faire apparaître dans les documents graphiques les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature ;
- Optimiser l'orientation des bâtiments pour maximiser les apports solaires ;
- Réglementer le changement de destination des rez-de-chaussée des constructions existantes, notamment pour favoriser l'installation ou le maintien du commerce de proximité ;
- Agir sur la performance des matériaux utilisés pour isoler les constructions, réduisant ainsi l'émission de polluants ;

- Favoriser les réflexions sur l'organisation et la gestion raisonnées des espaces verts et des espaces libres pour la prévention des allergies aux pollens avec pour objectif de fixer les éventuelles caractéristiques des espèces à planter.

En outre, le PLUi peut tenir lieu de plan de déplacement urbain/plan de mobilité, ce qui permet non seulement de renforcer la cohérence entre les choix d'aménagement et les modes de transports, mais aussi de définir un programme d'actions plus poussé (art. L.151-44, L.151-45, L.151-47, R.151-55 du code de l'urbanisme). Le PDU/PDM comporte alors une étude qui évalue les émissions de polluants atmosphériques générées par les déplacements sur le territoire qu'il couvre et est, le cas échéant, compatible avec les mesures des plans de protection de l'atmosphère.

Enfin, lorsqu'un PCAET est élaboré, le PLU(i) doit le prendre en compte. De ce fait, le PLU(i) est soumis à un lien indirect avec le PPA, les PCAET étant eux-mêmes compatibles avec les objectifs fixés par le PPA.

